

Espace Fitness / Espace forme	
Entrée fitness / forme	11,40 €
Pass 12 entrées fitness / forme	113,90 €
Pass annuel fitness / forme	364,10 €
Espace forme	
Annuel forme	207,00 €
Entrée forme	11,40 €
Pass 12 entrées forme	113,90 €
Scolaires	
Maternelles et primaires (par créneau / classe)	45,80 €
Secondaires (par créneau / classe)	45,80 €
Prestation MNS	28,50 €
Clubs, ASLH, Associations	
Ligne d'eau (1 heure)	17,30 €
Location bassin ludique (1 heure)	57,50 €
Location fosse	34,60 €
Location pataugeoire	34,60 €
1 séance Gavots	98,10 €
2 séances Gavots	156,10 €
3 séances Gavots	220,20 €
1 séance GV Sisteron	98,10 €
1 séance O4 Plongée	121,00 €
CE	
Carte 12 entrées piscine	37,60 €
Carte 12 entrées bien être	74,20 €
Carnet de 50 entrées piscine	37,60 €
Carnet de 50 entrées bien être	250,20 €
Pass intégral annuel (sept à sept)	440,90 €
Annuel fitness / forme	327,50 €
Annuel forme	186,10 €
Annuel Aquagym	233,90 €
Proposition nouveaux tarifs à partir du 1er janvier 2020	
Vente bonnet de bain	2,50 €
Cours à Effectif Réduit (1 personne pour 1 heure)	44,00 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1925-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE : Services
Techniques
Municipaux « pôle
Voirie Espaces
Publics »

N° 26

Objet :
**Conventions de
partenariat entre
le CFPPA
Carnejane et la
Ville de Digne-les-
Bains pour
l'entretien et le
développement
du Jardin
Botanique des
Cordeliers**

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Phillip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne
VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le Jardin Botanique des Cordeliers est entretenu et géré par le service Parcs & Jardins.

Il a été proposé au Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de bénéficier d'un support pédagogique pour effectuer divers travaux pratiques tout en entretenant le jardin.

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le projet de convention entre le CFPPA de Carmejane et la mairie de Digne les Bains pour l'entretien et le développement du Jardin Botanique des Cordeliers.
- D'AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant à signer les différents actes nécessaires à l'application de cette délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le projet de convention entre le CFPPA de Carmejane et la mairie de Digne les Bains pour l'entretien et le développement du Jardin Botanique des Cordeliers.
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant à signer les différents actes nécessaires à l'application de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1926-DE

ACTE certifié exécutoire
le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO



CONVENTION DE PARTENARIAT entre le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de CARMEJANE et la mairie de Digne les Bains pour l'entretien et le développement du Jardin Botanique des Cordeliers.

La convention est établie entre les soussignés :

La mairie de Digne les Bains, représentée par Mme le Maire Patricia GRANET-BRUNELLO d'une part,

Et Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de CARMEJANE, représenté par sa directrice, Madame Laurence Isnard-Aubert, d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- objet de la Convention

La présente convention a pour but de faire bénéficier le CFPPA d'un support pédagogique sur le site du jardin des Cordeliers à Digne Les Bains grâce auquel les stagiaires ou apprentis en formation CAPA Jardinier Paysagiste pourront effectuer les travaux pratiques nécessaires à l'acquisition des compétences du diplôme préparé.

La répartition des zones d'entretien est définie sur le plan global en annexe.

Les apprenants du CFPPA devront réaliser différents types d'intervention :

- 1 : Débroussaillage,
- 2 : Tonte,
- 3 : Nettoyage,
- 4 : Taille,
- 5 : Ramassage de feuilles,
- 6 : Petit élagage,
- 7 : Travaux de sol,
- 8 : Maçonnerie paysagère,
- 9 : Clôtures.

ARTICLE 2 – encadrement des travaux

Les stagiaires ou apprentis seront obligatoirement encadrés par un formateur du CFPPA de Carnejane.

Le responsable de formation et le formateur définiront les interventions en fonction du calendrier des travaux et en relation avec le responsable du service Parcs et Jardins de la mairie de Digne les Bains, et son adjoint, ainsi que l'agent technique en charge de l'entretien de ce site.

Le formateur du CFPPA de Carnejane, qui encadre le chantier, déterminera la durée exacte et le degré de réalisation des travaux pratiques en fonction des contraintes de celui-ci. Il en informera le responsable du service Parcs et Jardin de la mairie.

ARTICLE 3 – Matériel et Matériaux

Le CFPPA de Carnejane mènera cette action à titre gratuit et fournira aux stagiaires ou apprentis l'outillage usuel.

La mairie de Digne les Bains s'engage à fournir les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux pratiques.

L'absence de ces matériaux ne permettra pas la réalisation des travaux pratiques.

Elle mettra également à disposition du formateur la clé permettant d'accéder au site.

ARTICLE 4 – Evacuation des déchets

Tous les déchets résultant des prestations effectuées par les travaux du CFPPA devront être enlevés par ce dernier.

Le chargement et l'évacuation des déchets doivent être réalisés à l'issue de chaque intervention.

Dans le cas contraire, une aire de stockage est prévue sur le site et l'enlèvement se fera par les services de la commune.

Par ailleurs, le prestataire s'engage soit à composter lui-même, soit à mettre en décharge à des fins de compostage les déchets végétaux.

TOUT BRULAGE SUR PLACE EST INTERDIT.

Les produits non végétaux issus du nettoyage seront mis en déchèterie.

ARTICLE 5 – horaires d'intervention et planning d'interventions

L'emploi du temps des travaux se déroulera selon les horaires de formation habituels au CFPPA.

Le CFPPA devra fournir un planning de travaux en corrélation avec le déroulé pédagogique prévu.

Les travaux du CFPPA se dérouleront du mois de septembre au mois de juin de l'année scolaire.

Aucune intervention n'est prévue pendant les vacances scolaires.

A l'issue des travaux il sera fait mention par voie d'affichage de la participation du CFPPA de Carmejane aux aménagements réalisés.

ARTICLE 6 – Consignes de sécurité

Il est rappelé que le site devra être fermé après le départ des derniers stagiaires/apprentis.

Le port des EPI devra être respecté :

- Port des chaussures de sécurité,
- Port de pantalon de sécurité pour tous travaux à la tronçonneuse,
- Port du casque antibruit dans l'utilisation de matériel thermique type débroussailleuse, tronçonneuse, etc...
- Port de gants lors des ramassages de détritrus.

Il est rappelé que l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Seuls les traitements de bio-contrôles sont autorisés.

ARTICLE 7 – durée de la Convention

Les interventions du chantier pédagogique pour la mairie de Digne les Bains se feront tout au long de l'année scolaire 2019/2020.

La durée de la convention est donc d'un an, et renouvelable sans limites.

Le renouvellement de la convention se fera par reconduction tacite ou expresse pour chaque année scolaire.

Cette convention est précaire et révoquable à tout moment par l'une des parties, par voie de courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - assurances



Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1926-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Le CFPPA de Carmejane justifiera de la couverture des stagiaires ou apprentis en cas d'accident de travail et de trajet ou de préjudice commis à des tiers.

La mairie de Digne les Bains ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenus à des stagiaires, apprentis ou à des tiers.

Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire de Digne les Bains

Bertrand LEQUETTE
Directeur du CFPPA

Annexe : plan du Jardin Botanique des Cordeliers.



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE : Services
Techniques
Municipaux « pôle
Voirie Espaces
Publics »

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLosi Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel – PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

N° 27

Etaient absentes :

Objet :

Conventions pour
l'aménagement
des points de
collecte des
déchets ménagers

GASSEND-NOIR Anne
VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Provence Alpes Agglomération (PAA), créée au 1^{er} janvier 2017, exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », au titre des compétences obligatoires. Depuis le transfert de la compétence aux divers EPCI préexistants à PAA, l'aménagement des points de collecte est une compétence partagée entre les communautés et les communes. En effet, la communauté est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, et à ce titre procède à la **fourniture des contenants nécessaires à la collecte**. Les communes, compétentes en matière de voirie et d'aménagement urbain, procèdent à l'**aménagement physique des points de collecte**.

Suite à des échanges avec la Préfecture dans le cadre de demandes de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) émises par les communes, Il apparaît aujourd'hui nécessaire de formaliser ces pratiques par une convention cadre, afin d'établir clairement le partage des compétences et des responsabilités de chacun.

D'autre part, dans le cadre de l'aménagement global de ses points de collecte, la commune de Digne les Bains souhaite mettre en place trois types de conteneurs : conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés. Or, le coût des conteneurs enterrés est plus élevé que celui des conteneurs aériens ou semi-enterrés. Il est donc proposé que, pour les emplacements où la commune souhaite installer des dispositifs de points d'apport volontaire enterrés pour la collecte des ordures ménagères ou du tri sélectif, elle participe financièrement à l'acquisition des contenants par le biais d'un fond de concours. Un projet de convention cadre, établissant clairement le partage des compétences et des responsabilités de chacun pour l'aménagement des points de collecte pour les contenants semi-enterrés ou enterrés est joint en annexe.

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le projet de convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers pour les contenants aériens, tel que joint en annexe.
- D'APPROUVER le projet de convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers pour les contenants semi enterrés ou enterrés, tel que joint en annexe.
- D'AUTORISER Madame Le Maire à signer les différents actes nécessaires à l'application de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le

Bernier
Levrault

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1927-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

MOINS 3 Abstentions

- **APPROUVE** le projet de convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers pour les contenants aériens, tel que joint en annexe.
- **APPROUVE** le projet de convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers pour les contenants semi enterrés ou enterrés, tel que joint en annexe.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer les différents actes nécessaires à l'application de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1927-DE




ACTE certifié exécutoire
le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1927-DE

Convention cadre Aménagement des points de collecte des déchets ménagers, enterrés ou semi-enterrés

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dont le siège social est situé : 4 rue Klein, 04000 Digne-les-Bains, représentée par sa Présidente, Patricia Granet Brunello, agissant en vertu d'une délibération n° 32 du Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2019, et dénommée ci-après « PAA »,

D'une part,

Et :
La Commune de dont le siège social est situé :....., représentée par son Maire....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, et dénommée ci-après « commune »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

PAA exerce la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés depuis le 1^{er} janvier 2017.
Cette compétence était auparavant exercée par les communautés de communes ayant fusionné pour créer PAA.

PAA a adhéré au SYDEVOM par délibération du 12 avril 2017. Conformément aux statuts de ce syndicat, en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la collecte des recyclables collectés en colonne est effectué par ce dernier. Pour autant, l'aménagement des points de collecte ne relève pas explicitement de la compétence du SYDEVOM. Il est associé à la démarche de création et d'aménagement, pour garantir le bon fonctionnement de la collecte des colonnes.

Les communes ou les aménageurs souhaitent parfois recourir aux dispositifs de points de collecte enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères pour des raisons de recherche esthétique des espaces urbains, pour faciliter la gestion d'incivilités ou encore pour des problèmes de capacité de stockage des déchets dans les centres villes anciens.

Il est rappelé que toute nouvelle implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés doit faire l'objet d'une autorisation expresse de PAA.

1

REÇU EN PREFECTURE
Le 11/10/2019
Agglomération agréée F.legalis.com
99_DE-004-200067437-20191009-32_09102019

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités, techniques et financières, de partenariat entre PAA et la commune pour la création et l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers et assimilés, enterrés ou semi-enterrés.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Les points de collecte seront composés d'un ou plusieurs équipements contigus d'apport volontaire de déchets, enterrés ou semi-enterrés, eux-mêmes composés :

- d'une fosse, cuvelage fixe enterré ou semi-enterré assurant l'étanchéité et la structure de l'installation,
- d'un conteneur, cuve mobile manutentionnée pour effectuer les opérations de collecte, remplie par les usagers en sa partie haute et vidée par le collecteur par sa partie basse,
- d'une borne de remplissage, composée de l'ensemble des parties supérieures et visibles du conteneur et permettant l'introduction des déchets par les usagers, incluant le cas échéant le dessus de la plateforme piétonnière liée au conteneur,
- d'un aménagement de surface, composé des abords immédiats du conteneur permettant la gestion des eaux de surfaces, l'accès et le stationnement des véhicules de collecte et l'accessibilité des usagers,
- d'un aménagement en sous-sol, composé des abords immédiats de la fosse et du conteneur, et permettant leur stabilité dans le sol et leur intégration au maillage des divers réseaux enterrés.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE CREATION DES POINTS DE COLLECTE SEMI ENTERRES OU ENTERRES

Définition du projet

PAA aide la commune dans la définition du projet. Les parties s'engagent à assurer l'accessibilité aux points d'apport volontaire pour les habitants et pour les véhicules de collecte.

Installation des points d'apport volontaire

Les parties se répartissent les achats, les travaux d'installation et les renouvellements des conteneurs et aménagements concernés.

Les répartitions sont indiquées dans les articles suivants.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE : AMENAGEMENT DES POINTS DE COLLECTE

Au titre de sa compétence voirie et après accord PAA, la commune s'engage :

- à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement des points de collecte (fosse, aménagement de surface et sous-sol définis à l'article 2).
- La commune agit en tant que maître d'ouvrage. Les travaux de génie civil seront entièrement portés par la commune.
- à assurer l'entretien, le nettoyage et la réparation des aménagements (fosse, aménagement de surface, aménagement de sous-sol)
 - à participer financièrement à l'acquisition et au renouvellement du contenant enterré. Cette participation prendra la forme d'un fonds de concours à hauteur de la différence du coût HT entre un contenant semi enterré et un contenant enterré. Conformément à la réglementation, le fonds de

concours ne pourra pas dépasser de 50% du montant total HT hors subvention du coût d'acquisition du contenant enterré.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE PAA : FOURNITURE DES CONTENANTS

Au titre de sa compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, PAA s'engage :

- à fournir les contenants enterrés ou semi enterrés, dans les conditions financières évoquées à l'article 4
- à assurer l'entretien des contenants (réparation, lavage...). Sont concernés les containers et la borne de remplissage tels que définis à l'article 2. En cas de vétusté, PAA procède au remplacement du contenant. Si le contenant est endommagé par le collecteur, PAA s'adressera à ce dernier pour remboursement des frais.
- à assurer la collecte des ordures ménagères résiduelles* et en cas de débordement, les dépôts extérieurs aux contenants et exclusivement celles-ci.

*Il est à noter que la collecte des recyclables en colonne est assurée par le SYDEVOM. La collecte des dépôts extérieurs aux contenants en colonne réservés au tri sélectif sera assurée par le SYDEVOM.

ARTICLE 8- OCCUPATION DE TERRAIN

En cas d'installation d'équipements de PAA sur un terrain appartenant à la commune signataire, la commune autorise PAA à occuper l'espace considéré à titre gracieux et pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature sans limitation de durée.

Fait à Digne-les-Bains, le

La Présidente de PAA

Le Maire de

Annexe – tableau de répartition des charges et responsabilité

	Maître d'ouvrage	financement
AMENAGEMENTS		
Aménagement des points de collecte	Commune	Commune
Entretien des points de collecte (maintenance, travaux, réfection)	Commune	Commune
Aménagement de voirie si nécessaire pour l'accessibilité des camions	commune	commune
Entretien des points de collecte (nettoyage)	commune	commune
CONTENANTS		
Acquisition des contenants semi- enterrés	PAA	PAA
Acquisition des contenants enterrés	PAA	Fonds de concours de la commune à hauteur de la différence du coût HT entre un contenant semi enterré et un contenant enterré. (le fonds de concours ne pourra pas dépasser de 50% du montant total HT hors subvention du coût d'acquisition du contenant enterré)
Entretien des contenants (réparation, remplacement, nettoyage)	PAA	PAA
COLLECTE		
Collecte des OMR en colonne	PAA	PAA
Collecte des recyclables en colonne	SYDEVOM	SYDEVOM
Collecte les dépôts extérieurs aux contenants	collecteur	collecteur

421

Convention cadre Aménagement des points de collecte des déchets ménagers Contenants aériens

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dont le siège social est situé : 4 rue Klein, 04000 Digne-les-Bains, représentée par sa Présidente, Patricia Granet Brunello, agissant en vertu d'une délibération n° 32 du Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2019., et dénommée ci-après « PAA »,

D'une part,

Et :

La Commune de dont le siège social est situé :, représentée par son Maire....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, et dénommée ci-après « commune »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

PAA exerce la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés depuis le 1^{er} janvier 2017.

Cette compétence était auparavant exercée par les communautés de communes ayant fusionné pour créer PAA.

PAA a adhéré au SYDEVOM par délibération du 12 avril 2017. Conformément aux statuts de ce syndicat, en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la collecte des recyclables collectés en colonne est effectuée par ce dernier. Pour autant, l'aménagement des points de collecte ne relève pas explicitement de la compétence du SYDEVOM. Il est associé à la démarche de création et d'aménagement, pour garantir le bon fonctionnement de la collecte des colonnes.

La collecte est organisée, en points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement de collecte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs.

De façon à assurer la collecte dans des conditions de sécurité satisfaisantes, les bacs ou colonnes aériens doivent être positionnés sur une surface plane et dure. En effet les points de collecte doivent être facilement accessibles aux utilisateurs et aux équipes de collecte, ils doivent pouvoir être balayés facilement et la manipulation des bacs ne doit pas rencontrer d'obstacles (bordure de trottoir, boue, nid de poule...). Différents aménagements de voirie peuvent être prévus pour positionner les bacs d'OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) et de tri. Dans certains cas, les bacs peuvent être positionnés à même le sol, dans de bonnes conditions (sol bitumé, à l'abri du vent, freins suffisant à la mise en sécurité...).

L'aménagement des points de collecte sur le domaine public communal est une compétence partagée entre PAA et les communes. Il nécessite donc un partenariat entre ces deux structures pour répondre aux besoins des utilisateurs, à l'arrêt en sécurité des véhicules de collecte, et à la sécurisation des bacs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités, techniques et financières, de partenariat entre PAA et la commune pour la création et l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2- LES TYPES DE DE CONTENANTS AERIENS

Actuellement sur le territoire, il existe 4 types de contenants aériens :

- des bacs d'OMR de 340 à 1100 litres gris
- des bacs de tri de 340 à 770 litres à couvercle jaune.
- des ascenseurs à bac équipés de bacs roulants de 770 litres
- des colonnes aériennes d'apport volontaire pour le verre, les emballages, le papier de 4 m3
- des colonnes aériennes d'ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 3 – LES TYPES D'AMENAGEMENTS

Actuellement les conteneurs collectifs utilisés pour la collecte des ordures ménagères (OMR) et du tri sont positionnés sur la voirie de plusieurs façons :

- directement sur le sol,
- des dalles en béton sont construites sur certains sites pouvant accueillir plusieurs conteneurs ou colonnes. Cela permet d'avoir un sol stabilisé permettant une manipulation plus aisée des conteneurs ou colonnes (grutage), et un sol facilement nettoyable,
- des claustras permettent de dissimuler les conteneurs derrière des panneaux de bois ou une haie. Ils doivent avoir une ouverture minimum de 1,5 mètre. PAA considère ces claustras comme des aménagements esthétiques. Ces installations sont donc entièrement à la charge de la commune ou des lotisseurs,
- enfin, des plates-formes avec arceaux métalliques peuvent être installées, selon les circonstances pour éviter que les conteneurs ne se déplacent (terrains et rues en pente, carrefours...), ou pour marquer un emplacement précis, ou encore pour éviter que les bacs ne s'enfoncent dans la terre, augmentant ainsi leur usure et la pénibilité pour les agents les manipulant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE CREATION DES POINTS DE COLLECTE

Le positionnement, le nombre et le volume des bacs ou colonnes sont choisis en concertation avec la commune selon le nombre de foyers concernés par le point de collecte et selon les emplacements communaux disponibles. Seuls les contenants fournis par PAA sont collectés.

Lors de la réalisation d'aménagement ou de point de regroupement, une aire assez grande doit être prévue pour accueillir le nombre de conteneurs nécessaires anticipant une éventuelle évolution.

La procédure pour la création des points de collecte est la suivante :

- PAA centralise les demandes de création et de modification des points de collecte,
- une expertise est menée sur le terrain par PAA et la commune,
- PAA, au regard de l'expertise, décide de la création ou modification du point de collecte.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1927-DE

Comme indiqué à l'article 3, les besoins d'aménagement des points de collecte peuvent varier. La définition des travaux d'aménagement sera donc arrêtée en concertation entre PAA et la commune.

En fonction de la situation, les travaux d'aménagement peuvent comprendre :

- un aménagement au sol,
- un aménagement de la voirie pour sécuriser les bacs et leur accessibilité, y compris le stationnement
- la mise en place de plates-formes. Dans ce cas, une attention particulière devra être portée sur l'aménagement de l'espace entre la plate-forme et la route (mise en place de rampes en bitume ou béton fibré pour éviter la formation de boues ou nids de poule,...).

Certains points de collecte ne nécessitent aucun aménagement, les bacs sont positionnés directement sur le sol existant.

Il est rappelé que toute nouvelle implantation de point de regroupement doit faire l'objet d'une autorisation expresse de PAA.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE : AMENAGEMENT DES POINTS DE COLLECTE

Au titre de sa compétence voirie et après accord PAA, la commune s'engage :

- à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement des points de collecte, et si besoin à installer les plates-formes. La commune agit en tant que maître d'ouvrage.
- à assurer l'entretien, lavage et la réparation des aménagements des points de collecte
- à prendre en charge l'achat, l'entretien et la maintenance des éventuels claustras mis en place par ses propres soins.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE PAA : FOURNITURE DES CONTENANTS

Au titre de sa compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, PAA s'engage :

- à fournir et à poser les contenants : bacs ou colonnes aériens
- à collecter les ordures ménagères résiduelles* et en cas de débordement, les dépôts extérieurs aux contenants et exclusivement ceux-ci
- à assurer l'entretien des contenants (réparation, lavage...)

*Il est à noter que la collecte des recyclables en colonne est assurée par le SYDEVOM. La collecte des dépôts extérieurs aux contenants en colonne réservés au tri sélectif seront assurés par le SYDEVOM.

ARTICLE 7- OCCUPATION DE TERRAIN

En cas d'installation d'équipements de PAA sur un terrain appartenant à la commune signataire, la commune autorise PAA à occuper l'espace considéré à titre gracieux et pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature sans limitation de durée.

Fait à Digne-les-Bains, le

La Présidente de PAA

Le Maire de

3
REÇU EN PREFECTURE
Le 11/10/2019
Application agréée E. lequatre.com
99_DE-004-200067437-20191009-32_09102019

Annexe – tableau de répartition des charges et responsabilité

	Maître d'ouvrage	financement
AMENAGEMENTS		
Aménagement des points de collecte	Commune	Commune
Entretien des points de collecte (maintenance, travaux, réfection)	Commune	Commune
Aménagement de voirie si nécessaire pour l'accessibilité des camions	commune	commune
Entretien des points de collecte (nettoyage)	commune	commune
CONTENANTS		
Acquisition des contenants aériens et installation sur les points de collecte	PAA	PAA
Entretien des contenants aériens (réparation, remplacement, nettoyage)	PAA	PAA
COLLECTE		
Collecte des déchets ménagers (tri sélectif et OMR) en bacs	PAA	PAA
Collecte des OMR en colonne	PAA	PAA
Collecte des recyclables en colonne	SYDEVOM	SYDEVOM
Collecte les dépôts extérieurs aux contenants	collecteur	collecteur

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne
VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

Bruno VILLARON, Premier adjoint au maire, rapporté à l'assemblée ce qui suit :

Suite à l'octroi de subventions, la commune de Digne-les-Bains va procéder à des travaux de voirie importants en 2019-2020. Il s'agit de :

- la requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès,
- de la requalification de la Place des Récollets,
- et de l'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz.

Dans le cadre de ces opérations, des points d'apport volontaire enterrés, qui relève partiellement de la compétence de Provence Alpes Agglomération, doivent être installés. En effet, il est entendu que l'aménagement de voirie lié à l'installation de ces équipements demeure de la compétence communale tandis que la fourniture et la pose des conteneurs relèvent de la compétence communautaire (ces dispositions ont été approuvées par le conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération le 9 octobre 2019).

Les différents travaux de requalification et de réalisation des points d'apport volontaire étant intimement liés et afin d'assurer une meilleure coordination de ceux-ci, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des points d'apport volontaire soit assurée par la commune pour le compte de la communauté d'agglomération.

Il convient donc de conclure pour chaque opération une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer chacune des conventions de mandat à intervenir pour chacune des opérations ci-jointes ainsi que tous les actes y afférent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

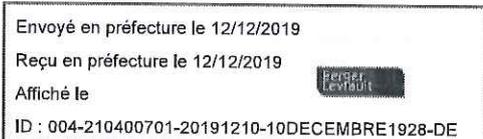
Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés **MOINS 3 ABSTENTIONS**

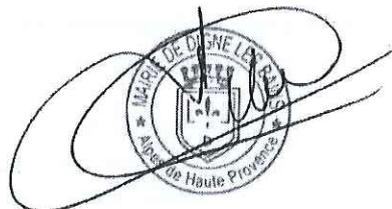
AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer chacune des conventions de mandat à intervenir pour chacune des opérations ci-jointes ainsi que tous les actes y afférent.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,
Bruno VILLARON



ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué
Bruno VILLARON



Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des points d'apport volontaire de déchets dans le cadre de la requalification de la place Général de Gaulle et du cours des Arès

Sommaire

Préambule	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Durée-Délais.....	4
Article 3 : Mode de financement.....	4
Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire	4
Article 5 : Contenu de la mission du mandataire	5
Article 6 : Financement par le maître d’ouvrage.....	5
Article 7 : Contrôle financier et comptable	5
Article 8 : Contrôle administratif et technique	5
Article 9 : Mise à disposition du maître d’ouvrage	7
Article 10 : Achèvement de la mission	8
Article 11 : Dispositions diverses.....	8
Article 12 : Litiges	9
Annexes	10
Annexe 1 : Programme détaillé de l’opération	10

Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°44 du Conseil communautaire du 4 décembre 2019

et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », **maître d'ouvrage**

d'une part,

Et

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°28 du Conseil municipal du 10 décembre 2019 et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », **mandataire**

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La place Général de Gaulle et le Cours des Arès font partie du domaine public de la commune de Digne-les-Bains. Aujourd'hui, la commune souhaite lancer une opération de requalification sur ces deux espaces.

L'aménagement projeté prévoit la mise en œuvre de points d'apport volontaire de déchets qui est partiellement de la compétence de la communauté d'agglomération (l'aménagement de voirie lié à l'installation de ces équipements demeure de la compétence communale tandis que la fourniture et la pose des conteneurs relèvent de la compétence communautaire).

Les travaux de requalification et de réalisation des points d'apport volontaire étant imbriqués et afin de les mener à bien, la commune et la communauté d'agglomération ont choisi de les réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, la communauté d'agglomération ayant décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux la concernant à la commune.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, de confier à la commune de Digne-les-Bains, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération et dans les conditions fixées ci-après la réalisation du programme des travaux défini à l'annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire (la commune) s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis et qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

Article 2 : Durée-Délais

Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la commune succède à la communauté d'agglomération dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus de la communauté d'agglomération à la commune, à réception des travaux.

Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à disposition au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que celle du bilan général établi par la commune devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 : Mode de financement

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération. Un fonds de concours sera versé à la communauté d'agglomération par la commune sur la base d'une convention spécifique. Le montant estimatif des travaux est de 51 103,97 € TTC (42 586,64 € HT).

Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire de Digne-les-Bains ou son représentant qui sera habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des travaux,
8. Gestion financière et comptable de l'opération,
9. Gestion administrative.

Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage

Le mandataire émettra un titre de recettes à l'encontre du maître d'ouvrage après l'achèvement des travaux et la réception de ceux-ci.

Article 7 : Contrôle financier et comptable

- 7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.
- 7.2. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès

au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code de la Commande publique.

La commune est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Elle devra plus particulièrement :

- Rédiger les dossiers de consultations des entreprises en liaison avec la communauté d'agglomération
- Envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- Organiser les travaux de la commission d'appel d'offres
- Analyser les offres en liaison avec la communauté d'agglomération
- Rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité
- Signer et notifier les marchés.

La commission d'appel d'offres est celle de la commune.

8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation de l'avant-projet

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer

ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet dix jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1. Assurances et responsabilité

La commune s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la communauté d'agglomération.

La commune fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

La commune fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la communauté d'agglomération de toute responsabilité dans ce domaine.

11.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

11.3. Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la commune ne pourra se substituer à aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la communauté d'agglomération.

Article 12 : Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la communauté d'agglomération Provence
Alpes Agglomération

Pour la commune de Digne-les-Bains

Annexes

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

Les travaux consisteront en :

- Fourniture et pose de quatre conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets ménagers :
 - o 1 conteneur enterré « ordures ménagères »
 - o 1 conteneur enterré « verre » y compris insonorisation
 - o 1 conteneur enterré « papier »
 - o 1 conteneur enterré « emballages ménagers »

Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total € HT
Tri sélectif et ordures ménagères	u	10 646,66	4	42 586,64 €
Montant total HT				42 586,64 €

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des points d'apport volontaire de déchets dans le cadre de la requalification de la place des Récollets

Sommaire

Préambule	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Durée-Délais.....	4
Article 3 : Mode de financement.....	4
Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire	4
Article 5 : Contenu de la mission du mandataire	5
Article 6 : Financement par le maître d’ouvrage.....	5
Article 7 : Contrôle financier et comptable	5
Article 8 : Contrôle administratif et technique	5
Article 9 : Mise à disposition du maître d’ouvrage	7
Article 10 : Achèvement de la mission	8
Article 11 : Dispositions diverses.....	8
Article 12 : Litiges	9
Annexes	10
Annexe 1 : Programme détaillé de l’opération	10

Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°44 du Conseil communautaire du 4 décembre 2019

et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », **maître d'ouvrage**

d'une part,

Et

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°28 du Conseil municipal du 10 décembre 2019 et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », **mandataire**

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La place des Récollets et le Cours du tribunal font partie du domaine public de la commune de Digne-les-Bains. Aujourd'hui, la commune souhaite lancer une opération de requalification de cette place et d'une partie du Cours du Tribunal.

L'aménagement projeté prévoit la mise en œuvre de points d'apport volontaire de déchets qui est partiellement de la compétence de la communauté d'agglomération (l'aménagement de voirie lié à l'installation de ces équipements demeure de la compétence communale tandis que la fourniture et la pose des conteneurs relèvent de la compétence communautaire).

Les travaux de requalification et de réalisation des points d'apport volontaire étant imbriqués et afin de les mener à bien, la commune et la communauté d'agglomération ont choisi de les réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, la communauté d'agglomération ayant décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux la concernant à la commune.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, de confier à la commune de Digne-les-Bains, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération et dans les conditions fixées ci-après la réalisation du programme des travaux défini à l'annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire (la commune) s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis et qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

Article 2 : Durée-Délais

Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la commune succède à la communauté d'agglomération dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus de la communauté d'agglomération à la commune, à réception des travaux.

Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à disposition au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que celle du bilan général établi par la commune devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 : Mode de financement

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération. Un fonds de concours sera versé à la communauté d'agglomération par la commune sur la base d'une convention spécifique. Le montant estimatif des travaux est de 57 720 € TTC (48 100 € HT).

Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire de Digne-les-Bains ou son représentant qui sera habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des travaux,
8. Gestion financière et comptable de l'opération,
9. Gestion administrative.

Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage

Le mandataire émettra un titre de recettes à l'encontre du maître d'ouvrage après l'achèvement des travaux et la réception de ceux-ci.

Article 7 : Contrôle financier et comptable

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès

au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

La commune est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Elle devra plus particulièrement :

- Rédiger les dossiers de consultations des entreprises en liaison avec la communauté d'agglomération
- Envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- Organiser les travaux de la commission d'appel d'offres
- Analyser les offres en liaison avec la communauté d'agglomération
- Rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité
- Signer et notifier les marchés.

La commission d'appel d'offres est celle de la commune.

8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation de l'avant-projet

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet dix jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1. Assurances et responsabilité

La commune s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la communauté d'agglomération.

La commune fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

La commune fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la communauté d'agglomération de toute responsabilité dans ce domaine.

11.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

11.3. Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la commune ne pourra se substituer à aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la communauté d'agglomération.

Article 12 : Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la communauté d'agglomération Provence
Alpes Agglomération

Pour la commune de Digne-les-Bains

Annexes

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

Les travaux consisteront en :

- Fourniture et pose de cinq conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets ménagers
 - o 2 conteneurs enterrés « ordures ménagères »
 - o 1 conteneur enterré « verre » y compris insonorisation
 - o 1 conteneur enterré « papier »
 - o 1 conteneur enterré « emballages ménagers »

Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total € HT
Conteneurs enterrés de tri sélectif et ordures ménagères	u	9 620,00 €	5	48 100,00 €
Montant total HT				48 100,00 €

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des points d'apport volontaire de déchets sur le parking de l'ancienne usine à gaz (dit parking de la Grande Fontaine)

Sommaire

Préambule	3
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Durée-Délais.....	4
Article 3 : Mode de financement.....	5
Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire.....	5
Article 5 : Contenu de la mission du mandataire.....	5
Article 6 : Financement par le maître d’ouvrage.....	5
Article 7 : Contrôle financier et comptable.....	5
Article 8 : Contrôle administratif et technique	6
Article 9 : Mise à disposition du maître d’ouvrage	7
Article 10 : Achèvement de la mission	8
Article 11 : Dispositions diverses.....	9
Article 12 : Litiges	9
Annexes	11
Annexe 1 : Programme détaillé de l’opération	11

Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°44 du Conseil communautaire du 4 décembre 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », **maître d'ouvrage**

d'une part,

Et

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°28 du Conseil municipal du 10 décembre 2019 et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », **mandataire**

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire de la parcelle n° AH 38 (sise rue du givre - Quartier du Bourg à Digne-les-Bains) sur laquelle était implantée une usine à gaz. Aujourd'hui, la commune souhaite aménager sur ce site un parc de stationnement. Celui-ci permettrait en effet

- d'accueillir :
 - o les cars de visiteurs à destination de la cathédrale et de la crypte Notre-Dame du Bourg et du centre-ville,
 - o les véhicules des étudiants de l'IUT,
 - o les véhicules liés aux enterrements et services religieux ayant lieu au cimetière du Bourg,
 - o les véhicules des visiteurs de la maison de retraite Notre Dame du Bourg,
- de désenclaver le quartier situé à l'Est du centre-ville,
- et d'améliorer la sécurité des piétons en direction du cimetière du Bourg en aménageant une liaison fonctionnelle et confortable.

L'aménagement projeté prévoit la mise en œuvre de points d'apport volontaire de déchets qui est partiellement de la compétence de la communauté d'agglomération (l'aménagement de voirie lié à l'installation de ces équipements demeure de la compétence communale tandis que la fourniture et la pose des conteneurs relèvent de la compétence communautaire).

Les travaux de requalification et de réalisation des points d'apport volontaire étant imbriqués et afin de les mener à bien, la commune et la communauté d'agglomération ont choisi de les réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, la communauté d'agglomération ayant décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux la concernant à la commune.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, de confier à la commune de Digne-les-Bains, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération et dans les conditions fixées ci-après la réalisation du programme des travaux défini à l'annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire (la commune) s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis et qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

Article 2 : Durée-Délais

Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la commune succède à la communauté d'agglomération dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus de la communauté d'agglomération à la commune, à réception des travaux.

Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à disposition au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que celle du bilan général établi par la commune devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 : Mode de financement

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération. Un fonds de concours sera versé à la communauté d'agglomération par la commune sur la base d'une convention spécifique. Le montant estimatif des travaux est de 41 052 € TTC (34 210 € HT).

Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire de Digne-les-Bains ou son représentant qui sera habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des travaux,
8. Gestion financière et comptable de l'opération,
9. Gestion administrative.

Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage

Le mandataire émettra un titre de recettes à l'encontre du maître d'ouvrage après l'achèvement des travaux et la réception de ceux-ci.

Article 7 : Contrôle financier et comptable

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

La commune est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Elle devra plus particulièrement :

- Rédiger les dossiers de consultations des entreprises en liaison avec la communauté d'agglomération
- Envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- Organiser les travaux de la commission d'appel d'offres
- Analyser les offres en liaison avec la communauté d'agglomération
- Rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité
- Signer et notifier les marchés.

La commission d'appel d'offres est celle de la commune.

8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation de l'avant-projet

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet dix jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1. Assurances et responsabilité

La commune s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la communauté d'agglomération.

La commune fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

La commune fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la communauté d'agglomération de toute responsabilité dans ce domaine.

11.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

11.3. Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la commune ne pourra se substituer à aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la communauté d'agglomération.

Article 12 : Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1928-DE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la communauté d'agglomération Provence
Alpes Agglomération

Pour la commune de Digne-les-Bains

Annexes

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

Les travaux consisteront en :

- Fourniture et pose de quatre conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets ménagers
 - o 1 conteneur enterré « ordures ménagères »
 - o 1 conteneur enterré « verre »
 - o 1 conteneur enterré « papier »
 - o 1 conteneur enterré « emballages ménagers »

Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total € HT
Dispositif de collecte	u	8 552,50 €	4	34 210,00 €
Montant total HT				34 210,00 €

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE FINANCES

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel - ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - LIKAJ Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève - DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

N°29

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Objet :

*Fonds de
concours pour la
réalisation de
points d'apport
volontaire*

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne
VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

Bruno VILLARON, Premier adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Provence Alpes Agglomération dispose de la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Toutefois, l'aménagement des points de collecte de ces déchets relève toujours de la compétence communale.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

Besler
Levrault

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1929-DE

La commune de Digne-les-Bains a engagé la requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès, la requalification de la Place des Récollets et l'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz. Une partie des travaux concernera la réalisation de points d'apport volontaire enterrés.

L'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'apport de fonds de concours pour une opération désignée. En effet, cet article stipule que, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Digne-les-Bains a proposé d'apporter un fonds de concours pour la réalisation des points d'apport volontaire cités ci-dessus et relevant partiellement de la compétence de l'agglomération.

Il vous est donc proposé :

- d'accepter de verser un fonds de concours à Provence Alpes Agglomération relatif à la réalisation des points d'apport volontaire enterrés pour les opérations de requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès, de requalification de la Place des Récollets et de l'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer chacune des conventions de versement de fonds de concours à intervenir pour chacune des opérations dont un exemplaire est annexé au présent rapport.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

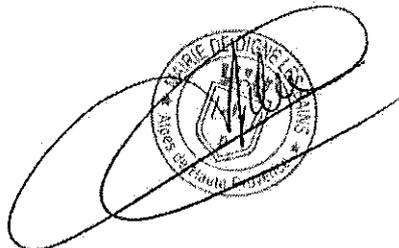
Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés MOINS 3 ABSTENTIONS

- **ACCEPTE** de verser un fonds de concours à Provence Alpes Agglomération relatif à la réalisation des points d'apport volontaire enterrés pour les opérations de requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès, de requalification de la Place des Récollets et de l'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer chacune des conventions de versement de fonds de concours à intervenir pour chacune des opérations dont un exemplaire est annexé au présent rapport.
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,
Bruno VILLARON



Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1929-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué
Bruno VILLARON

Convention de versement d'un fonds de concours
par la commune de Digne-les-Bains
à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA)
dans le cadre de la réalisation de points d'apport volontaire sur la Place Général de Gaulle et le
Cours des Arès

Année 2019

Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°29 du Conseil municipal du 10 décembre 2019 et ci-après dénommé « la commune »,

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°43 du Conseil communautaire du 4 décembre 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

*Vu l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa VI) stipulant qu'**afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.*** »,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant que la commune souhaite procéder aux travaux de requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès comprenant notamment la réalisation de points d'apport volontaire enterrés,

Considérant que dans le cadre de ces travaux relatifs aux points d'apport volontaire enterrés, la commune souhaite verser à la communauté d'agglomération un fonds de concours, étant précisé que les points d'apport volontaire constituent un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Une convention de versement de fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet de la présente convention

En application de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune à la communauté d'agglomération, dont Digne-les-Bains est membre.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la communauté d'agglomération dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire déléguée et portant sur les points d'apport volontaire sis Place Général de Gaulle et Cours des Arès à Digne-les-Bains.

La réalisation des points d'apport volontaire enterrés, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans l'annexe à la présente convention.

Article 3 : Coût des travaux

Le coût des travaux est estimé à 42 586,64 € HT.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Conformément à la convention-cadre votée par la communauté d'agglomération le 9 octobre 2019, le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune à la communauté d'agglomération est fixé de la manière suivante :

Le montant du fonds de concours est égal à la différence entre le coût HT de la fourniture et de la pose de 4 conteneurs enterrés et le coût HT de la fourniture et de la pose de 4 conteneurs semi-enterrés, plafonné à 50% du montant total HT hors subvention du coût d'acquisition des conteneurs enterrés soit :

- Coût prévisionnel des 4 conteneurs enterrés (ordures ménagères, verre, papier, emballages ménagers) : 42 586,64 € HT
- Coût de 4 conteneurs semi-enterrés selon le DPGF du marché de PAA avec la société TEMACO : 15 329,86 € HT (y compris insonorisation du conteneur à verre et habillage esthétique type bois/composite de tous les conteneurs).
- Différence : 42 586,64 - 15 329,86 = 27 256,78 € HT
- Montant prévisionnel du fonds de concours : **21 293,32 € HT**

Il est entendu que le coût du génie civil pour l'installation des conteneurs enterrés est pris en charge à 100% par la commune et ne fait pas l'objet du fonds de concours

En cas de dépenses réelles inférieures ou supérieures aux dépenses prévues, le fonds de concours sera calculé au prorata des dépenses effectives.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé en une seule fois à la communauté d'agglomération à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et des factures acquittées des travaux.

Article 6 : Fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La communauté d'agglomération récupèrera la TVA via le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des travaux.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la commune à la communauté d'agglomération et objet de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie, le non-respect des engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour la Communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération

Annexe

Les travaux consisteront en :

- Fourniture et pose de quatre conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets ménagers:
 - o 1 conteneur enterré « ordures ménagères »
 - o 1 conteneur enterré « verre »
 - o 1 conteneur enterré « papier »
 - o 1 conteneur enterré « emballages ménagers »

Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total € HT
Tri sélectif et ordures ménagères	u	10 646,66	4	42 586,64 €
Montant total HT				42 586,64 €



Convention de versement d'un fonds de concours
par la commune de Digne-les-Bains
à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA)
dans le cadre de la réalisation de points d'apport volontaire sur le parking de l'ancienne usine à gaz
(dit de la Grande Fontaine)

Année 2019

Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°29 du Conseil municipal du 10 décembre 2019 et ci-après dénommé « la commune »,

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°43 du Conseil communautaire du 4 décembre 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa VI) stipulant qu'*afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant que la commune souhaite procéder aux travaux d'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz (parking de la Grande Fontaine) comprenant notamment la réalisation de points d'apport volontaire enterrés,

Considérant que dans le cadre de ces travaux relatifs aux points d'apport volontaire enterrés, la commune souhaite verser à la communauté d'agglomération un fonds de concours, étant précisé que les points d'apport volontaire constituent un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Une convention de versement de fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet de la présente convention

En application de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune à la communauté d'agglomération, dont Digne-les-Bains est membre.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la communauté d'agglomération dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire déléguée et portant sur des points d'apport volontaire à réaliser dans le cadre de l'aménagement du parking de l'ancienne usine à gaz (dit de la Grande Fontaine).

La réalisation des points d'apport volontaire enterrés, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans l'annexe à la présente convention.

Article 3 : Coût des travaux

Le coût des travaux est estimé à 34 210 € HT.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Conformément à la convention-cadre votée par la communauté d'agglomération le 9 octobre 2019, le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune à la communauté d'agglomération est fixé de la manière suivante :

Le montant du fonds de concours est égal à la différence entre le coût HT de la fourniture et de la pose de 4 conteneurs enterrés et le coût HT de la fourniture et de la pose de 4 conteneurs semi-enterrés, plafonné à 50% du montant total HT hors subvention du coût d'acquisition des conteneurs enterrés soit :

- Coût prévisionnel des 4 conteneurs enterrés (1 « ordures ménagères », 1 « verre », 1 « papier », 1 « emballages ménagers ») : 34 210 € HT
- Coût de 4 conteneurs semi-enterrés selon le DPGF du marché de PAA avec la société TEMACO : 15 329,86 € HT (y compris insonorisation du conteneur à verre et habillage esthétique type bois/composite de tous les conteneurs).
- Différence : 34 210 - 15 329,86 = **18 880,14 € HT**

- Montant prévisionnel du fonds de concours : **16 105 € HT**

Il est entendu que le coût du génie civil pour l'installation des conteneurs enterrés est pris en charge à 100% par la commune et ne fait pas l'objet du fonds de concours

En cas de dépenses réelles inférieures ou supérieures aux dépenses prévues, le fonds de concours sera calculé au prorata des dépenses effectives.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé en une seule fois à la communauté d'agglomération à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et des factures acquittées des travaux.

Article 6 : Fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La communauté d'agglomération récupèrera la TVA via le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des travaux.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la commune à la communauté d'agglomération et objet de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie, le non-respect des engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour la Communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération

471

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1929-DE

Annexe

Les travaux consisteront en :

- Fourniture et pose de quatre conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets ménagers
 - o 1 conteneur enterré « ordures ménagères »
 - o 1 conteneur enterré « verre »
 - o 1 conteneur enterré « papier »
 - o 1 conteneur enterré « emballages ménagers »

Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total € HT
Dispositif de collecte	u	8 552,50 €	4	34 210,00 €
Montant total HT				34 210,00 €

Convention de versement d'un fonds de concours
par la commune de Digne-les-Bains
à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA)
dans le cadre de la réalisation de points d'apport volontaire public sur la Place des Récollets

Année 2019

Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° 29 du Conseil municipal du 10 décembre 2019 et ci-après dénommé « la commune »,

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°43 du Conseil communautaire du 4 décembre 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

*Vu l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa VI) stipulant qu'**afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.*** »,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant que la commune souhaite procéder aux travaux de requalification de la Place des Récollets comprenant notamment la réalisation de points d'apport volontaire enterrés,

Considérant que dans le cadre de ces travaux relatifs aux points d'apport volontaire enterrés, la commune souhaite verser à la communauté d'agglomération un fonds de concours, étant précisé que les points d'apport volontaire constituent un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Une convention de versement de fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet de la présente convention

En application de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune à la communauté d'agglomération, dont Digne-les-Bains est membre.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la communauté d'agglomération dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire déléguée et portant sur points d'apport volontaire enterrés sis Place des Récollets.

La réalisation des points d'apport volontaire, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans l'annexe à la présente convention.

Article 3 : Coût des travaux

Le coût des travaux est estimé à 48 100 € HT.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Conformément à la convention-cadre votée par la communauté d'agglomération le 9 octobre 2019, le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune à la communauté d'agglomération est fixé de la manière suivante :

Le montant du fonds de concours est égal à la différence entre le coût HT de la fourniture et de la pose de 5 conteneurs enterrés et le coût HT de la fourniture et de la pose de 5 conteneurs semi-enterrés, plafonné à 50% du montant total HT hors subvention du coût d'acquisition des conteneurs enterrés, soit :

- Coût prévisionnel des 5 conteneurs enterrés (2 « ordures ménagères », 1 « verre », 1 « papier », 1 « emballages ménagers ») : 48 100 € HT
- Coût de 5 conteneurs semi-enterrés selon le DPGF du marché de PAA avec la société TEMACO : 19 657,70 € HT (y compris insonorisation du conteneur à verre et habillage esthétique type bois/composite de tous les conteneurs).
- Différence : 48 100 - 19 657,70 = 28 442,30 € HT
- Montant prévisionnel du fonds de concours : **24 050 € HT**

Il est entendu que le coût du génie civil pour l'installation des conteneurs enterrés est pris en charge à 100% par la commune et ne fait pas l'objet du fonds de concours

En cas de dépenses réelles inférieures ou supérieures aux dépenses prévues, le fonds de concours sera calculé au prorata des dépenses effectives.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé en une seule fois à la communauté d'agglomération à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et des factures acquittées des travaux.

Article 6 : Fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La communauté d'agglomération récupèrera la TVA via le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des travaux.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la commune à la communauté d'agglomération et objet de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie, le non-respect des engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour la Communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1929-DE

Annexe

Les travaux consisteront en :

- Fourniture et pose de cinq conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets ménagers
 - o 2 conteneurs enterrés « ordures ménagères »
 - o 1 conteneur enterré « verre » y compris insonorisation
 - o 1 conteneur enterré « papier »
 - o 1 conteneur enterré « emballages ménagers »

Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total € HT
Conteneurs enterrés de tri sélectif et ordures ménagères	u	9 620,00 €	5	48 100,00 €
Montant total HT				48 100,00 €

Année 2019

Séance du

10 décembre

SERVICE : Services
Techniques
Municipaux « pôle
Voirie Espaces
Publics »

N° 30

Objet :
Convention
relative à la
surveillance des 8
digues de la
Bléone et des 3
digues des Eaux
Chaudes sur la
ville de Digne- les
Bains

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne
VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Il est rappelé que la Ville de Digne les Bains était gestionnaire, jusqu'au 31 décembre 2017 des digues suivantes :

1. Sur la rive gauche de la Bléone :
 - Digue des Arches (digue classée B)
 - Digue des Epinettes amont (digue classée B)
 - Digue des Epinettes aval (digue classée B)
 - Digue des Ferréols
 - Digue du Plan d'eau des Ferréols
 - Digue du Grand Justin amont

2. Sur la rive droite de la Bléone :
 - Digue de la Gineste (digue classée C)
 - Digue de la Sèbe

3. Sur le torrent des Eaux Chaudes :
 - Digue du camping de la Pantoufle
 - Digue de Barbejas (digue classée C)
 - Digue du centre commercial (digue classée B)

Par délibération n°5 du 09 octobre 2018, la Ville de Digne les Bains a mis à disposition l'ensemble de ces digues à Provence Alpes Agglomération (PAA) dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI. Cette mise à disposition a été constatée par un procès-verbal signé par les deux parties le 16/10/2018.

Depuis le **1^{er} janvier 2018, PAA est gestionnaire de ces ouvrages**. Elle doit donc en assurer la surveillance notamment en période de crue.

Cependant celle-ci ne dispose pas de service d'astreinte, ni des moyens en technique et en personnel pour assurer la surveillance en crue des ouvrages sur l'ensemble de son territoire.

Par ailleurs, la commune conserve son pouvoir de police et son rôle dans la mise en sécurité des biens et des personnes via l'alerte et l'évacuation.

Dans ce contexte, la Ville de Digne a été sollicité par PAA pour travailler sur une délégation de la surveillance des digues en période de crue.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone, qui dispose de la connaissance technique sur les ouvrages, a également été sollicité par PAA mais ses effectifs ne permettent pas de mettre en œuvre un service d'astreinte efficient. Il sera toutefois amené à participer à la surveillance en crue selon les modalités décrites ci-après. Il prendra également en charge les visites post-crués ou post-séismes ainsi que les visites courantes pour le compte de PAA.

Il est proposé que la Ville de Digne réalise, par voie de délégation, la surveillance en crues des digues suivantes gérées par PAA :

- **sur la Bléone** : Arches, Epinettes amont, Epinettes aval, Ferréols, plan d'eau des Ferréols, Grand Justin amont, Gineste et Sèbe.
- **sur le torrent des Eaux Chaudes** : camping de la pantoufle, Barbejas, et centre commercial.

Pour ce faire, la Ville s'appuierait sur :

- son **service d'astreinte** en dehors des horaires ouvrés définis de la façon suivante :
 - ⇒ horaires ouvrés : du lundi au vendredi sur les horaires 8h00 - 12h00 et 13h30 - 17h30,
 - ⇒ horaires d'astreinte :
 - du lundi au vendredi sur les horaires 17h30 – 8h00 et 12h00 – 13h30,
 - du vendredi 16h30 jusqu'au lundi matin 8h00.
- les **agents du Syndicat Mixte Asse Bléone** pour les digues de Bléone et du centre commercial des Eaux chaudes en horaires ouvrés et en dehors des vacances scolaires de Noël.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la délégation par PAA à compter du 1^{er} janvier 2020 de la surveillance en crue des 11 digues listées ci-dessous :
 - 8 sur la Bléone : les Arches, les Epinettes amont, les Epinettes aval, les Ferréols, le plan d'eau des Ferréols, le Grand Justin amont, la Gineste et la Sèbe,
 - 3 sur les Eaux chaudes : le camping de la pantoufle, Barbejas et le centre commercial.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention relative à la surveillance en crue de 8 digues de la Bléone et 3 digues des Eaux Chaudes. La convention est jointe en annexe à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1930-DE

1749

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

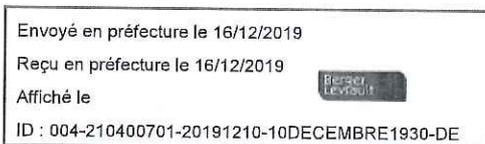
- **APPROUVE** la délégation par PAA à compter du 1^{er} janvier 2020 de la surveillance en crue des 11 digues listées ci-dessous :
 - 8 sur la Bléone : les Arches, les Epinettes amont, les Epinettes aval, les Ferréols, le plan d'eau des Ferréols, le Grand Justin amont, la Gineste et la Sèbe,
 - 3 sur les Eaux chaudes : le camping de la pantoufle, Barbejas et le centre commercial.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative à la surveillance en crue de 8 digues de la Bléone et 3 digues des Eaux Chaudes. La convention est jointe en annexe à la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO



ACTE certifié exécutoire
le maire de Digne- les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE EN CRUE DE 8 DIGUES DE LA BLEONE ET 3 DIGUES DES EAUX CHAUDES SUR LA COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS

Entre la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » dont l'adresse est 4 rue Klein - 04 000 DIGNE LES BAINS Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil d'Agglomération en date du

D'UNE PART,

Et la Commune de Digne les Bains dont l'adresse est Place du Général de Gaulle – BP 214 - 04 003 DIGNE LES BAINS Cedex, représenté par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, PAA est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Par délibération du 14/02/2018, PAA a acté le transfert de la gestion de 11 digues de Digne faisant l'objet de la présente convention :

- **8 sur la Bléone** : les Arches, les Epinettes amont, les Epinettes aval, les Ferréols, le plan d'eau des Ferréols, le Grand Justin amont, la Gineste et la Sèbe,
- **3 sur les Eaux chaudes** : le camping de la pantoufle, Barbejas, et le centre commercial.

La commune assumait auparavant la gestion de ces ouvrages. Elle conserve son pouvoir de police, et son rôle dans la mise en sécurité des biens et des personnes via l'alerte, et l'évacuation.

La surveillance en crue des digues incombe à PAA en tant que gestionnaire des ouvrages. Cependant celle-ci ne dispose pas de service d'astreinte, ni des moyens en technique et en personnel pour assurer la surveillance en crue des ouvrages sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce contexte, PAA délègue la surveillance en crue des 11 digues listées ci-dessus à la commune de Digne-les-bains.

L'objectif commun des deux parties est d'assurer une surveillance efficace des digues en période de crue et de décrue.

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de cette convention est de confier à la commune de Digne-les-bains, la mission de surveillance en crue des digues suivantes :

- **sur la Bléone** : Arches, Epinettes amont, Epinettes aval, Ferréols, plan d'eau des Ferréols, Grand Justin amont, Gineste et Sèbe,
- **sur le torrent des Eaux Chaudes** : camping de la pantoufle, Barbejas, et centre commercial.

❖ *Les articles 2 et 3 détaillent les engagements de PAA, gestionnaire de ces digues.*

Article 2 – Rôle de la communauté d'agglomération au titre de la compétence GEMAPI

PAA en tant qu'autorité compétente en GEMAPI s'engage à assurer son rôle technique et financier de gestionnaire d'ouvrages pour ce qui ne concerne pas la surveillance en crue, notamment :

- ⇒ constitution des dossiers réglementaires de demande d'autorisation, de déclaration, et/ou classement en système d'endiguement,
- ⇒ élaboration des documents exigés à l'article R214-122 du code de l'environnement (dossier technique, document d'organisation, registre et rapport de surveillance),
- ⇒ élaboration des études de dangers,
- ⇒ entretien des ouvrages (végétation, petites réfections, travaux) et autres travaux,
- ⇒ surveillance « hors crue » via les visites de surveillance programmées, les visites techniques approfondies,
- ⇒ plus globalement, animation des projets en lien avec les digues classées.

Article 3 – Mise à disposition des compétences techniques de la communauté d'agglomération

Il est à charge de PAA de proposer des consignes de surveillance de l'ouvrage à suivre en période de crue :

- niveaux d'interventions,
- points d'observation,
- passage de relais au pouvoir de police du maire pour la gestion de crise et le déclenchement du PCS.

Ces consignes sont présentées en annexe de la présente convention.

PAA et le Syndicat Mixte Asse/Bléone se tiennent à la disposition de la commune pour organiser la surveillance en crue : faire des réunions d'information, de préparation, accompagner les personnes en charge de cette surveillance dans la compréhension de leur mission, mettre en place des exercices de crue.

❖ *Les articles 4 et 5 détaillent les engagements de la mairie de Digne-les-bains.*

Article 4 – Réalisation des visites de surveillance en crue

- La surveillance des digues en crue est assurée par la ville de Digne avec l'appui du service d'astreinte en dehors des horaires ouvrés définis de la façon suivante :
 - ⇒ horaires ouvrés = du lundi au vendredi sur les horaires 8h00 - 12h00 et 13h30 - 17h30,
 - ⇒ horaires d'astreinte =
 - du lundi au vendredi sur les horaires 17h30 – 8h00 et 12h00 – 13h30,
 - du vendredi 16h30 jusqu'au lundi matin 8h00.

En horaires ouvrés en dehors des vacances scolaires de Noël, la ville aura l'appui des agents du Syndicat Mixte Asse Bléone pour les digues de Bléone et du centre commercial des Eaux chaudes.

- Le doublement de l'astreinte pourra être effectué en cas de besoin, sur une semaine. Il sera déclenché en cas :
 - ⇒ d'alerte Météo France de niveau orange pour « pluie-inondation » et/ou « orages »,
 - ⇒ ou de décision de l'autorité en charge de la surveillance des digues (ville de Digne) sur la base des retours et des observations des agents compétents, et des données météo disponibles.
- L'équipe de surveillance s'engage à suivre les consignes et prescriptions sur la surveillance en crue des ouvrages établies par PAA et validées par la mairie. Les consignes de surveillance en crue sont en annexe de la présente convention pour chacune des digues.
- La surveillance des ouvrages en crue a pour but de détecter les désordres engendrés par la crue, dès leur origine, et de surveiller leur évolution, pour déclencher le cas échéant des réparations ou l'évacuation.
- La limite de la surveillance en crue des digues faisant l'objet de la présente convention, s'arrête au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) au-delà des niveaux de protection définis comme suit :

Cours d'eau	Digues	Niveaux de protection	
		Crue	Niveau d'eau
Bléone	Arches, Epinettes amont, Epinettes aval, et Sèbe	Q50	2,55 m à l'échelle du pont des Arches (cote 612,55 m NGF)
	Ferréols, plan d'eau des Ferréols, Grand Justin amont,	Q10	1,90 m à l'échelle du pont des Arches (cote 611,90 m NGF)
	Gineste	Q20	2,35 m à l'échelle du pont des Arches (cote 612,35 m NGF)
Eaux Chaudes	Camping de la pantoufle	Q20	1,0 m à l'échelle limnimétrique à l'aval du pont du Tonic Hôtel
	Barbejas	Q100	1,3 m à l'échelle limnimétrique à l'aval du pont du Tonic Hôtel
	Centre commercial	Q10	1,4 m à l'échelle limnimétrique à l'amont

de la couverture

A partir de l'atteinte du niveau de protection, l'équipe doit faire le nécessaire pour déclencher le PCS, la protection de la zone en arrière des ouvrages n'est plus assurée, l'évacuation est prévue.

- Dans le cas où un surveillant estime être exposé à un danger imminent pour sa sécurité ou pour sa santé, celui-ci et l'équipe doivent interrompre immédiatement la surveillance, quitter le secteur et se mettre en sécurité. Il devra alerter le maire pour lui indiquer la nécessité de déclencher le PCS.

Article 5 – Transmission des informations

Lors de l'évènement de crue :

L'équipe de surveillance tient au courant en temps réel Madame le Maire, la mairie et l'équipe d'intervention du Plan Communal de Sauvegarde de :

- ses observations notables ;
- du passage d'un niveau de surveillance à un autre en fonction des niveaux d'eau au point de référence défini dans les consignes de surveillance présentées en annexe.

Autant que de possible, elle tient également informé PAA des éléments ci-dessus.

En post crue :

Les personnes en charge de la surveillance en crue devront rendre compte de leurs interventions dans un rapport avec :

- ⇒ les dates et heures des interventions,
- ⇒ les conditions météorologiques,
- ⇒ les trajets parcourus,
- ⇒ les observations faites sur le comportement de la rivière (niveaux d'eau, chenaux de crue empruntés, éventuels embâcles transportés)
- ⇒ les observations faites sur la réaction des ouvrages (défaillances particulières, réaction de la végétation sur la digue, érosion de la structure de la digue, entrées d'eau dans la zone protégée, surverses, etc.),
- ⇒ les principales photos des observations.

La commune tiendra également PAA et le Syndicat Mixte Asse/Bléone informés des éventuelles défaillances observées dans l'organisation de la gestion de crue : qu'elle soit due à une mauvaise conception des consignes de surveillance ou bien à un défaut dans la mise en œuvre.

La commune, PAA et le Syndicat Mixte Asse/Bléone devront se rassembler en réunion post-crue, après chaque évènement ayant mobilisé l'équipe de surveillance. Cette réunion organisée par le Syndicat Mixte Asse/Bléone permettra le retour d'expérience et l'amélioration des rôles de chacun.

Article 6 – Conditions financières

En tant que gestionnaire de la digue, Provence Alpes Agglomération assumera l'ensemble des frais relatifs à l'enlèvement d'embâcles. Cette prestation pourra être assurée en

interne par la ville de Digne, ou sous-traitée à une entreprise de travaux privée. Cette prestation sera rémunérée par PAA sur la base d'un taux horaire fixé à 100 € HT / heure. La mise à disposition des agents de l'astreinte par la ville de Digne signataire se fait à titre gracieux dans la limite d'une astreinte « simple », soit 2 agents qui ne sont pas dédiés uniquement aux digues. En revanche, le doublement de l'astreinte tel que précisé à l'article 4, sera pris en charge financière par PAA. Le coût de l'astreinte sera celui précisée dans la note d'astreinte de la ville de Digne (forfait à la semaine par catégorie d'agent).

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des membres pour une durée de 2 ans.

Elle est tacitement renouvelable.

Elle cessera moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, suite à la demande de résiliation de ladite convention par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – Responsabilités

La responsabilité de la surveillance en crue des digues faisant l'objet de la présente convention, conformément aux consignes de surveillance établies et annexées à la présente convention, revient à la commune de Digne-les-bains.

Article 9 - Révisions et modifications

La présente convention est établie d'un commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de cette convention et ses annexes se fera par avenant suite à une demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 – Contestations

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à, le

Patricia GRANET BRUNELLO,
Présidente de PAA

Patricia GRANET BRUNELLO,
Maire de Digne-les-bains

A - PARTIE COMMUNE AUX DIGUES DE BLEONE ET DES EAUX CHAUDES

1. Moyens pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues

1.1. Equipe responsable de la surveillance :

Elle se compose du service sécurité et prévention de la **ville de Digne**, avec l'appui des services d'astreinte les midis, les nuits et les week-ends, c'est-à-dire :

- du lundi au vendredi sur les horaires 17h30 – 8h00 et 12h00 – 13h30,
- du vendredi 16h30 jusqu'au lundi matin 8h00.

En dehors des vacances scolaires de Noël, sur les heures ouvrées du lundi au vendredi, soit de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, la surveillance du système d'endiguement Bléone et du centre commercial des Eaux chaudes sera assurée par le **Syndicat Mixte Asse/Bléone**.

Contact : M. le Directeur Général des Services,
Jean-Marc Gillet
Avenue Gutemberg,
04000 Digne-les-Bains
04 92 30 52 00

1.2. Suivi météorologique :

Le suivi météorologique pour la surveillance des digues est effectué conformément à la **fiche-action 6.2 du PCS** de Digne : « *prévision et analyse des phénomènes météorologiques* ».

Pour mémoire, ce suivi est réalisé avec les outils suivants, consultables depuis leurs sites internet :

- Météo France,
- Predict,
- RHYTMME,
- et les stations hydrométriques sur les Eaux chaudes et le Mardaric.

1.3. Période d'intervention :

La surveillance des digues est assurée 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, en fonction des paramètres météorologiques et des données de niveaux d'eaux.

2. Identification des digues concernées par les présentes consignes

Les digues sont représentées sur la carte page suivante.

- **8 sur la Bléone :**
 - o rive gauche : les Arches, les Epinettes amont, les Epinettes aval, les Ferréols, le plan d'eau des Ferréols, le Grand Justin amont,
 - o rive droite : la Gineste et la Sèbe,
- **3 sur les Eaux chaudes :**
 - o rive gauche : le camping de la pantoufle, et le centre commercial,
 - o rive droite : Barbejas.



Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019



Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le

3. Procédure de suivi post-crue

Dès mise en veille de la cellule de crise, un retour d'expérience doit être fait.

Le Syndicat Mixte Asse/Bléone organisera à cet effet une réunion avec l'équipe de la ville de Digne en charge de la surveillance. Les données à renseigner seront :

- Date et heure de l'évènement de crue, début et fin
- Vigilance(s) donnée(s) par Météo France
- Vigilance(s) donnée(s) par Predict
- Données RHYTMME : cumul pluviométrique sur différents pas de temps (1h, 2h, ... 24h à adapter en fonction de l'évènement).
- Hauteur d'eau observée à l'échelle limnimétrique, à différents moments de la crue.
- Photographies légendées avec date et heure, des ouvrages depuis les points d'observations précisés pour chaque digue dans les pages suivantes.
- Description des dégâts observés.
- Commentaires et observations supplémentaires.

La fiche de suivi de l'évènement sera transmise par PAA (gestionnaire de la digue), aux services suivants :

- **DREAL PACA : service prévention des risques**
unité contrôle des ouvrages hydrauliques
16 rue Antoine Zattara CS 70 248
13 331 Marseille cedex 3
ucoh.spr.drel-paca@developpement-durable.gouv.fr
- **DDT 04 : service environnement et risques**
Avenue Demontzey - CS 10211
04002 Digne les Bains
Tél : 04 92 30 55 00
ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- **Préfecture des Alpes de Haute Provence, Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile**
8 Avenue du Dr Romieu,
04000 Digne les Bains
Tél : 04 92 36 72 00

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

B - SURVEILLANCE EN CRUE DES DIGUES DE BLEONE A DIGNE :

les Arches, les Epinettes amont, les Epinettes aval, les Ferréols,
le plan d'eau des Ferréols, le Grand Justin amont, la Gineste et la Sèbe

⇒ Ces huit digues constituent le système d'endiguement BLEONE

1. Suivi du niveau d'eau dans la Bléone :

⊗ Suivi direct par observation du niveau à l'échelle limnimétrique positionnée sur la pile centrale du pont des Arches.

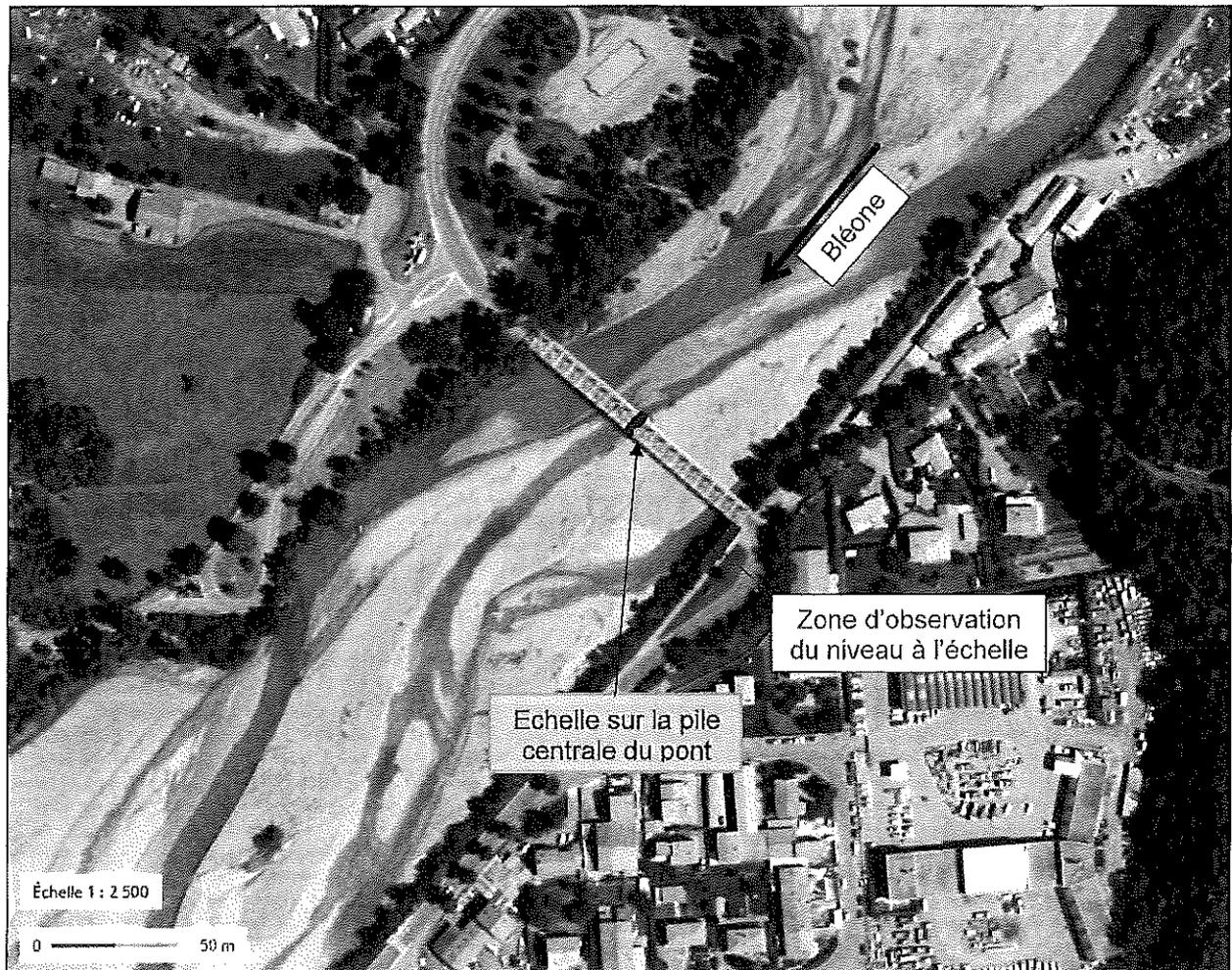


Figure 1 : Localisation de l'échelle limnimétrique du pont des Arches

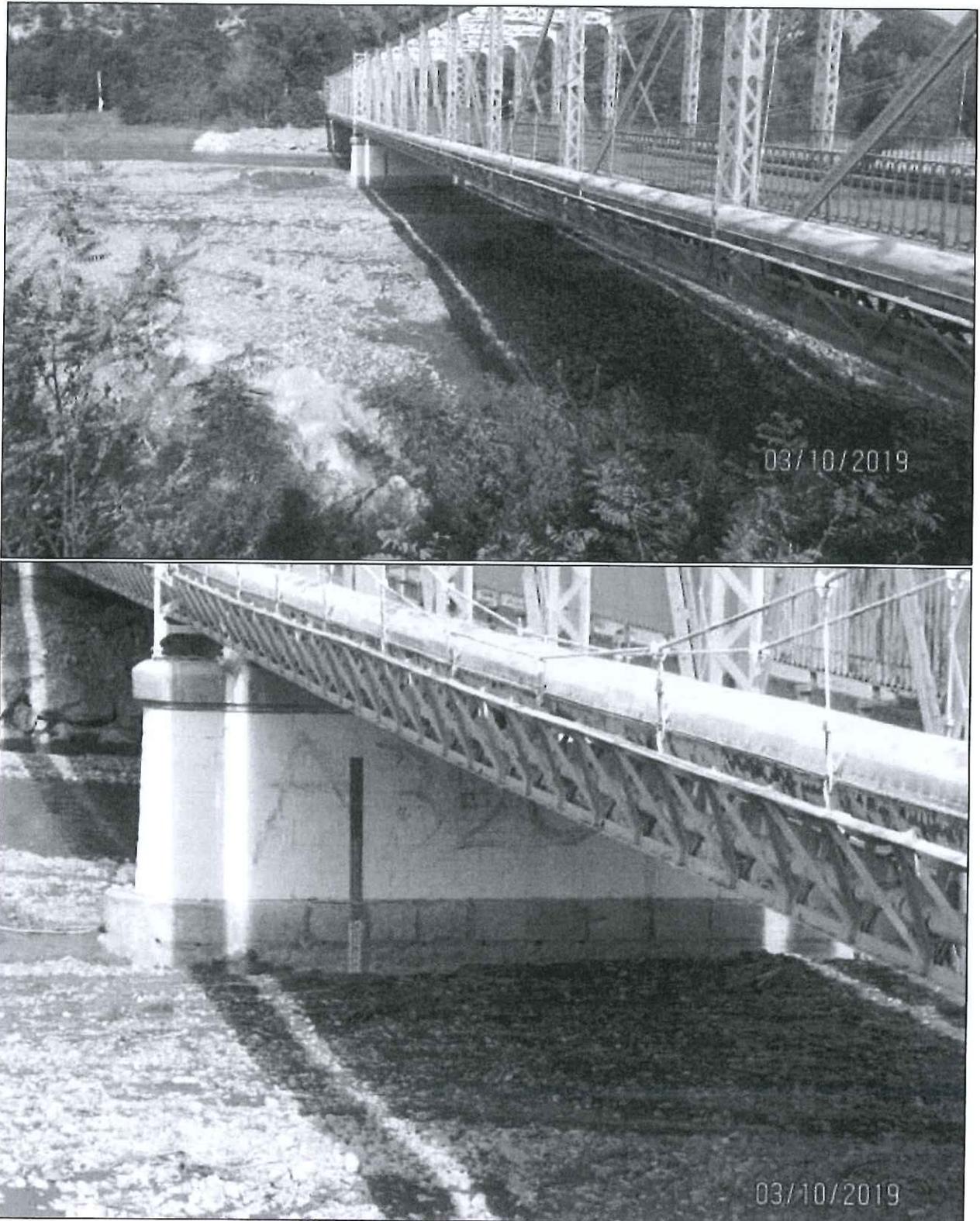


Figure 2 : Photos de l'échelle limnimétrique sur le pont des Arches

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

Les niveaux de protection des digues sont repérés par des niveaux d'eau au droit de cette échelle :

ATTENTION : Niveau de protection = limite de l'engagement du gestionnaire PAA, au-delà déclenchement du PCS

Digues de Bléone	Niveaux de protection	
	Crue ¹	Niveaux d'eau à l'échelle du pont des Arches ²
Ferréols, plan d'eau des Ferréols, Grand Justin amont,	Q10	1,90 m (cote 611,90 m NGF)
Gineste	Q20	2,35 m (cote 612,35 m NGF)
Arches, Epinettes amont, Epinettes aval, et Sèbe	Q50	2,55 m (cote 612,55 m NGF)

Tableau 1 : Niveaux de protection des digues de Bléone

Visualisation sur l'échelle du pont des Arches :

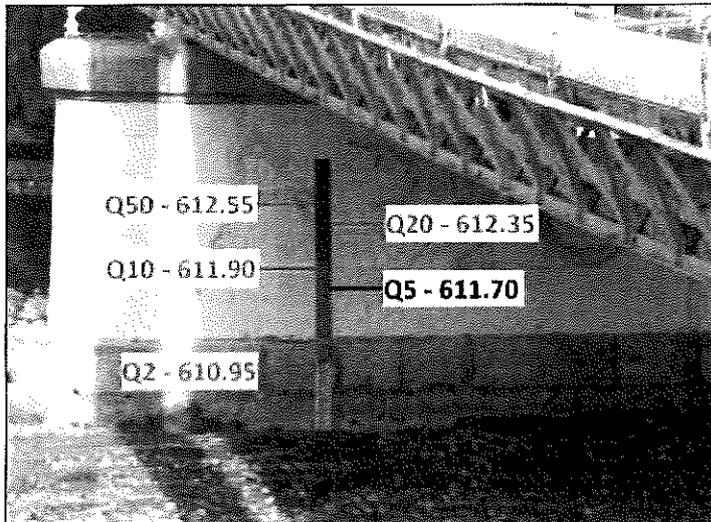


Figure 3 : Visualisation des niveaux de protection sur l'échelle des Arches

⊗ **Suivi indirect par consultation des données de la station hydrométrique du SMAB installée au pont des Arches.**

Cette station est paramétrée pour envoyer des SMS aux responsables du suivi en crue (SMAB et ville de Digne). Les SMS indiquent le niveau de l'eau mesuré par et rappelle le niveau d'alerte, en cohérence avec les états de vigilance indiqués au tableau du paragraphe 3, page 10.

¹ QX = crue de temps de retour X ans, ayant donc 1 chance sur X de se produire chaque année

² NB : Les niveaux d'eau en crue sont issus de l'étude de danger, sur la base d'une simulation réalisée sur une topographie de 2016.

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le

2. Suivi des ouvrages :**Objectifs :** Le suivi des ouvrages consiste à observer :

- le niveau d'eau (appréciation du risque de débordement par surverse),
- l'état du parement hors d'eau côté rivière, et du parement côté terre (appréciation du risque de rupture par érosion en vérifiant l'apparition de fissures, d'écoulement d'eau ou de mouvements de l'ouvrage),
- les flottants transportés par la crue (appréciation du risque d'embâcles au niveau des ponts).

Le suivi des ouvrages sera effectué par l'équipe de surveillance en crue sur les heures ouvrées des services (soit du lundi au vendredi, 8h00-12h00 et 13h30-17h30). En dehors de ces horaires, la surveillance sera assurée par le service d'astreinte de la ville de Digne et se limitera à l'observation du niveau d'eau à l'échelle limnimétrique du pont des Arches, décrite dans le paragraphe précédent.

Prérequis : les principaux risques identifiés

Digues concernées	Risques identifiés	Probabilité d'occurrence de l'aléa
Ferréols, plan d'eau des Ferréols et Grand Justin amont (soit depuis la confluence des Eaux chaudes jusqu'à 750 m en aval du pont des chemins de fer)	Fondations insuffisantes ; risque de glissement et d'érosion du pied sur la totalité du linéaire	1 / 10
Gineste	Risque de débordement au bout de la rue Caguerenard, ⇒ cf. figure ci-après. ! présence du transformateur EDF dans la zone inondée !	1 / 20
Sèbe	Risque de débordement limitée dans un 1 ^{er} temps à la route de la pénétrante, environ 100 m en amont de la caserne des pompiers. ⇒ cf. figure ci-après. (Risque de débordement sur le centre des pompiers pour un évènement très fort)	1 / 50 (1 / 1000)
Epinettes aval	Risque de débordement au niveau du 16/18 de l'avenue Demontzey (MSA) ⇒ cf. figure ci-après.	1 / 50
Arches	Risque de contournement de l'ouvrage par érosion à l'extrémité amont	-

Tableau 2 : Classement des principaux risques sur le système d'endiguement BLEONE

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

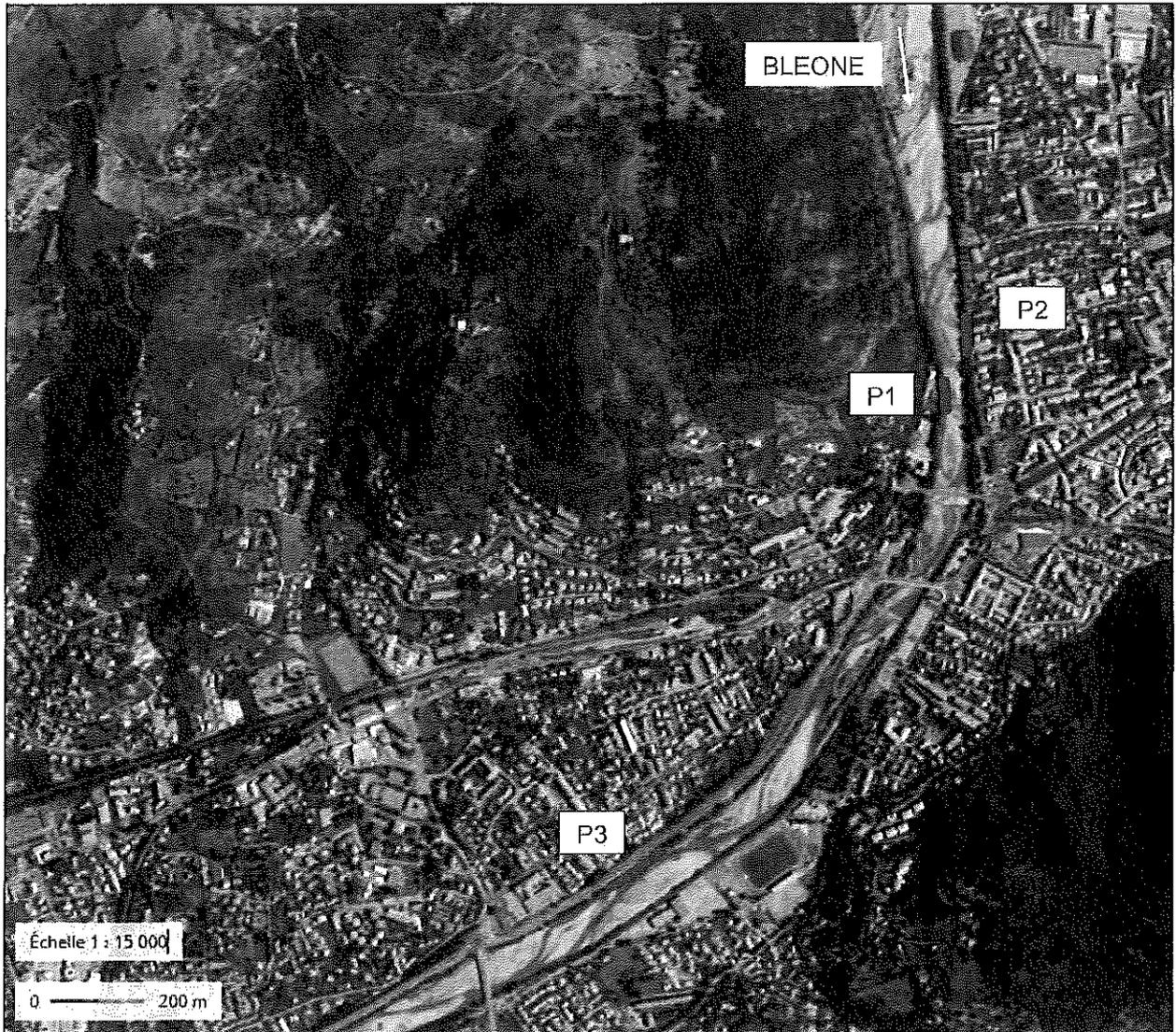


Figure 4 : Localisation des 1ers points de débordement identifiés

Code du point de débordement	Digue concernée	Adresse	Rappel du risque de débordement
P1	Gineste	3 rue Caguerenard	1/20
P2	Epinettes aval	16/18 av. Demontzey	1/50
P3	Sèbe	Av. Simone Pelissier, (face à la halle des sports J. Rolland)	1/50

Tableau 3 : 1ers points de débordement identifiés

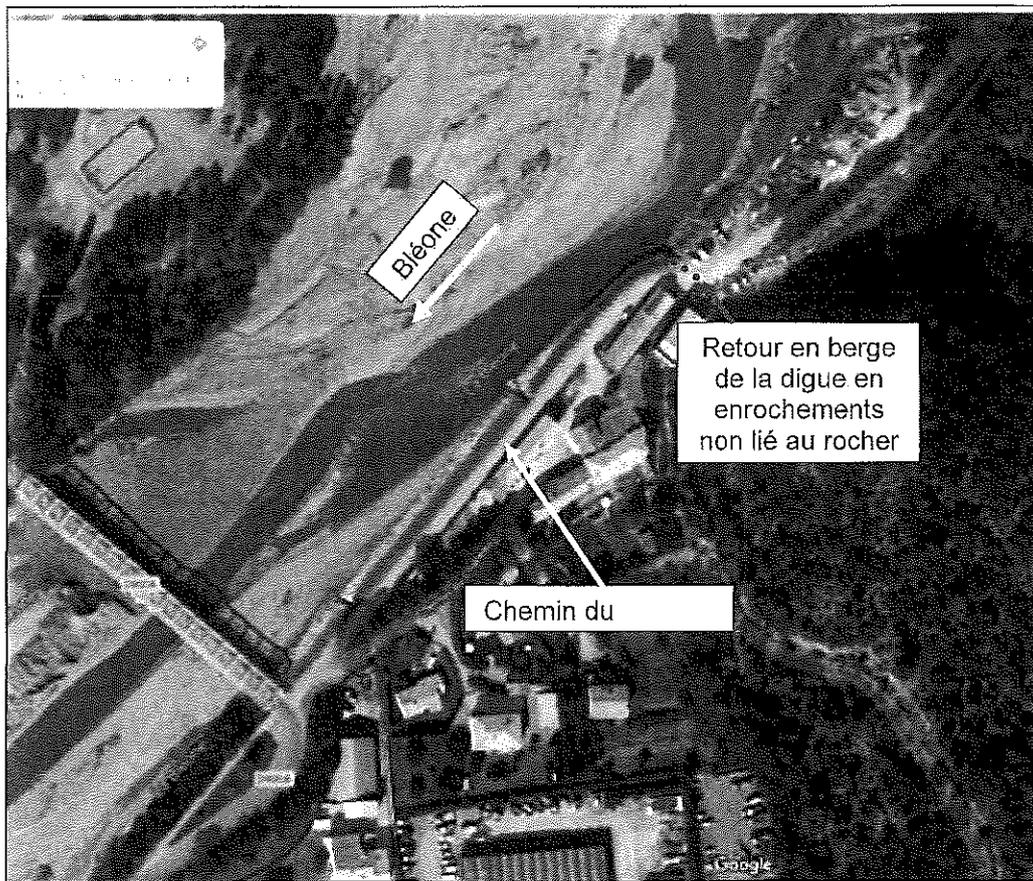


Figure 6 : Localisation du risque de contournement par l'amont

Observation des ouvrages les jours de la semaine, soit du lundi au vendredi 8h00-12h00 et 13h30-17h30.

L'observation se fait en fonction des états de vigilance définis au paragraphe suivant.

Digue concernée	Point d'observation, adresse	Rappel du risque principal
Ferréols	Pont beau de Rochas : Regarder la digue en aval du pont	Rupture par érosion
	Ecole des Ferréols, 2 avenue Maréchal Juin : Regarder la digue au droit de l'école	Rupture par érosion
	Pont Alexandra David-Néel (pont bleu de la RN85) : Regarder la digue en amont du pont	Rupture par érosion
Plan d'eau des Ferréols	Pont Alexandra David-Néel (pont bleu de la RN85) : Regarder la digue en aval du pont	Rupture par érosion
	Route du Chaffaut, derrière le parking du plan d'eau : Regarder la prise d'eau du canal de Gaubert	Rupture par érosion
Grand Justin	Route du plan de Gaubert et chemin de la digue : Regarder la digue depuis la route	Rupture par érosion
Gineste	Rue Caguerenard : Regarder la digue depuis le bout de la rue	Débordement
Epinettes aval	16/18 av. Demontzey	Débordement
Sèbe	Av. Simone Pelissier, environ 100 ml en amont de la	Débordement

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le

	caserne des pompiers	
	Pont Alexandra David-Néel (pont bleu de la RN85) : Regarder la digue en amont du pont	
Arches	Bout du chemin du château : Regarder l'érosion en amont du parement	Contournement (rupture par érosion)

Tableau 4 : Points de surveillance des ouvrages en heures ouvrées

Depuis les points d'observation, les relevés s'attacheront à être exhaustifs (le niveau d'eau, la présence de flottant et l'état des parements y compris côté terre).

RAPPEL : Comme précisé au Tableau 2, le risque principal sur le système d'endiguement est localisé sur le tronçon Ferréols-plan d'eau des Ferréols et Grand Justini. Il s'agit d'un risque d'érosion qui s'identifie par des glissements, ou l'apparition de fissures.

ATTENTION : les observations se font dans la mesure où l'état des berges ne présente pas de défaillance évidente, notamment une hauteur d'eau inférieure aux crêtes d'ouvrages et l'absence de fissure.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1930-DE

Benoit
Levrault

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

3. Etats de vigilance et de mobilisation pour la surveillance des ouvrages

La surveillance s'échelonne sur différents niveaux de vigilance et de mobilisation définis ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1930-DE

Annexe : Consignes de surveillance en crue

Seuil	Paramètre de déclenchement	Action du cadre de la surveillance (Syndicat Mixte Asse/Blèone sur les heures ouvrées, ou cadre d'astreinte en dehors de ces horaires)	Interventions sur le terrain
Niveau 1 : vigilance communale	<ul style="list-style-type: none">- Alerte Météo France dans le 04, au niveau orange pour les orages et/ou pour la pluie-inondation- Mise en vigilance Predict- Appel téléphonique de la Préfecture- Echelle limnimétrique du pont des Arches : niveau atteignant la cote Q2, soit 610,95 m NGF.	<ul style="list-style-type: none">- Suivi de l'événement :<ul style="list-style-type: none">- prévisions météorologiques de Météo France,- cumuls pluviométrique de la plateforme RHYTMME- Vigilance d'astreinte	<ul style="list-style-type: none">- Sur les horaires ouvrés : Relevé du niveau atteint à l'échelle limnimétrique du pont des Arches (prise de photo)<i>(pas d'interventions sur le terrain en dehors des horaires ouvrés)</i>
Niveau 2 : pré-alerte	<p>Echelle limnimétrique du pont des Arches : niveau atteignant la cote Q5, soit 611,70 m NGF.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Maintien du suivi de l'événement avec Météo France et RHYTMME (idem niveau 1)- Mise en veille de la cellule de crise- Information du DGS, des élus et de la Préfecture- Déclenchement éventuel de la prise de décision d'enlèvement des flottants	<ul style="list-style-type: none">- Relevé du niveau atteint à l'échelle limnimétrique du pont des Arches (prise de photo)- Et sur les horaires ouvrés : observation des digues :<ul style="list-style-type: none">- Ferréols depuis le pont Beau de Rochas, au niveau de l'école des Ferréols (information des responsables présents de l'école), et depuis le pont de la RN85 ;- Plan d'eau des Ferréols depuis le pont de la RN85 et de la prise d'eau du canal de Gaubert depuis la digue en amont du pont des chemins de fer,- Grand Justin au niveau de la route du plan de Gaubert et du chemin de la digue (prise de photos).<i>Si des dégâts sont constatés sur la digue, ou une revanche réduite à 50 cm (distance entre le niveau d'eau et le sommet de digue), alors appel à la mairie pour anticiper ou déclencher l'évacuation.</i><i>Rappel : une attention particulière aux bois ou flottants divers qui se fixent au niveau des ouvrages</i>
Seuil	Paramètre de déclenchement	Action du cadre de la surveillance (Syndicat Mixte Asse/Blèone sur les heures ouvrées, ou cadre d'astreinte en dehors de ces horaires)	Interventions sur le terrain

20/11/2019



Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

<p>Niveau 3 : alerte Q10 Niveaux de protection maximal atteint sur les digues Ferréols, plan d'eau des Ferréols et Grand Justin.</p>	<p>Echelle limnimétrique du pont des Arches : niveau atteignant la cote Q10, soit 611,90 m NGF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du suivi de l'événement avec Météo France et RHYTMME (idem niveau 1) - Activation de la cellule de crise - Information du DGS, des élus, de la Préfecture et des autorités civiles. - Déclenchement de la prise de décision d'enlèvement des flottants - Déclenchement du PCS - Déclenchement de la prise de décision d'évacuation par le DGS et/ou les Elus → RIVE GAUCHE DEPUIS LE GRAND PONT JUSQU'AU CHEMIN DE LA DIGUE à GAUBERT 	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé du niveau atteint à l'échelle limnimétrique du pont des Arches (prise de photo) - Et sur les horaires ouvrés : observation des digues : <ul style="list-style-type: none"> – Ferréols depuis le pont Beau de Rochas, au niveau de l'école des Ferréols (information des responsables présents de l'école), et depuis le pont de la RN85 ; – Plan d'eau des Ferréols depuis le pont de la RN85 et de la prise d'eau du canal de Gaubert depuis la digue en amont du pont des chemins de fer, – Grand Justin au niveau de la route du plan de Gaubert et du chemin de la digue, – Gineste depuis la rue Caguerenard (prise de photos), – Arches depuis le bout du chemin du château. <i>Si des dégâts sont constatés sur la digue, ou une revanche réduite à 50 cm (distance entre le niveau d'eau et le sommet de digue), alors appel à la mairie pour anticiper ou déclencher l'évacuation.</i> <i>Rappel : une attention particulière aux bois ou flottants divers qui se fixent au niveau des ouvrages</i>
<p>Niveau 4 : alerte Q20 Niveaux de protection maximal atteint sur la digue de la Gineste.</p>	<p>Echelle limnimétrique du pont des Arches : niveau atteignant la cote Q20, soit 612,35 m NGF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du suivi de l'événement avec Météo France et RHYTMME (idem niveau 1) - Activation de la cellule de crise et maintien du PCS - Information du DGS, des élus, de la Préfecture et des autorités civiles. - Déclenchement de la prise de décision d'enlèvement des flottants - Déclenchement de la prise de décision d'évacuation par le DGS et/ou les Elus → BÂTIMENTS DE LA RUE CAGUERENARD AVEC TRANSFORMATEUR EDF 	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé du niveau atteint à l'échelle limnimétrique du pont des Arches (prise de photo) - Et sur les horaires ouvrés : observation des digues <ul style="list-style-type: none"> – Gineste depuis la rue Caguerenard, – Arches depuis le bout du chemin du château, – Epinettes aval au niveau du 16 av. Demontzey (bureaux MSA) (prise de photos), <i>Si des dégâts sont constatés sur la digue, ou une revanche réduite à 50 cm (distance entre le niveau d'eau et le sommet de digue), alors appel à la mairie pour anticiper ou déclencher l'évacuation.</i> <i>Rappel : une attention particulière aux bois ou flottants divers qui se fixent au niveau des ouvrages</i>

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

Seuil	Paramètre de déclenchement	Action du cadre de la surveillance (Syndicat Mixte Asse/Bléone sur les heures ouvrées, ou cadre d'astreinte en dehors de ces horaires)	Interventions sur le terrain
Niveau 4 : alerte G60 Niveaux de protection maximal atteints sur les digues Arches, Epinelles amont et aval, et Sabe.	Echelle limnimétrique du pont des Arches : niveau atteignant la cote Q50, soit 812,55 m NGF.	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du suivi de l'évènement avec Météo France et RHYTMME (idem niveau 1) - Activation de la cellule de crise et maintien du PCS - Information du DGS, des élus, de la Préfecture et des autorités civiles. - Déclenchement de la prise de décision d'enlèvement des flottants - Déclenchement de la prise de décision d'évacuation par le DGS et/ou les Elus ⇒ RIVE GAUCHE DE LA BLEONE DEPUIS LE CHEMIN DU CHATEAU AUX ARCHES AU GRAND PONT ET RIVE DROITE AVENUE SIMONE PELISSIER 	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé du niveau atteint à l'échelle limnimétrique du pont des Arches (prise de photo) - El sur les horaires ouvrés : observation des digues depuis les 4 ponts, Arches, grand pont, Beau de Rochas et RN85 (prise de photos) <i>Rappel : une attention particulière aux bois ou flottants divers qui se fixent au niveau des ouvrages</i>
Niveau 5 : alerte maximale	Surverse ou rupture de la digue	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les autorités de sécurité civile et la préfecture 04 - Suivi des niveaux atteints sur des repères visibles depuis des sites sécurisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Fin de toute surveillance des digues sur site

Annexe : Consignes de surveillance en crue

C - SURVEILLANCE EN CRUE DES DIGUES DES EAUX CHAUDES A DIGNE :
le camping de la pantoufle, Barbejas, et le centre commercial

1. Suivi du niveau d'eau dans les Eaux chaudes :

Digues du camping et de Barbejas : observation du niveau sur l'une des deux échelles limnimétriques positionnées sur la face aval rive droite, du pont du Tonic Hôtel.

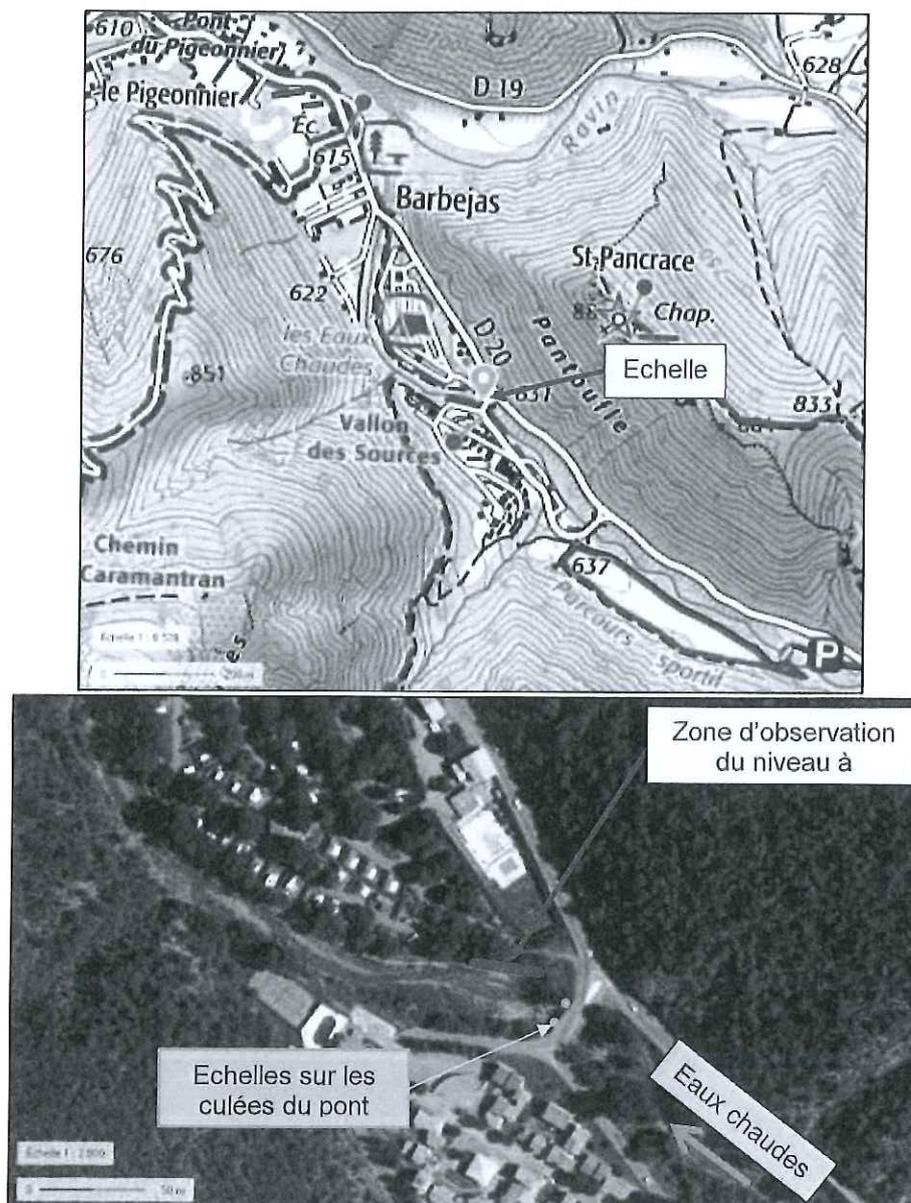


Figure 7 : Localisation de l'échelle en amont du camping des Eaux chaudes

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

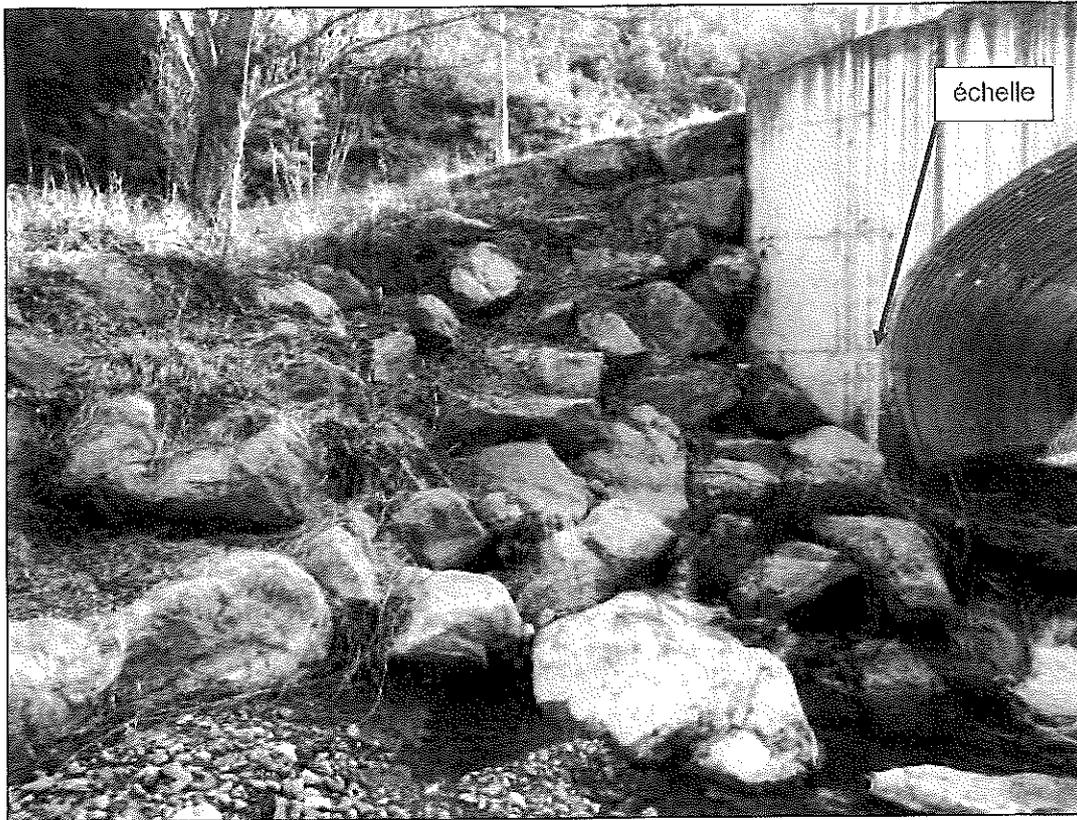
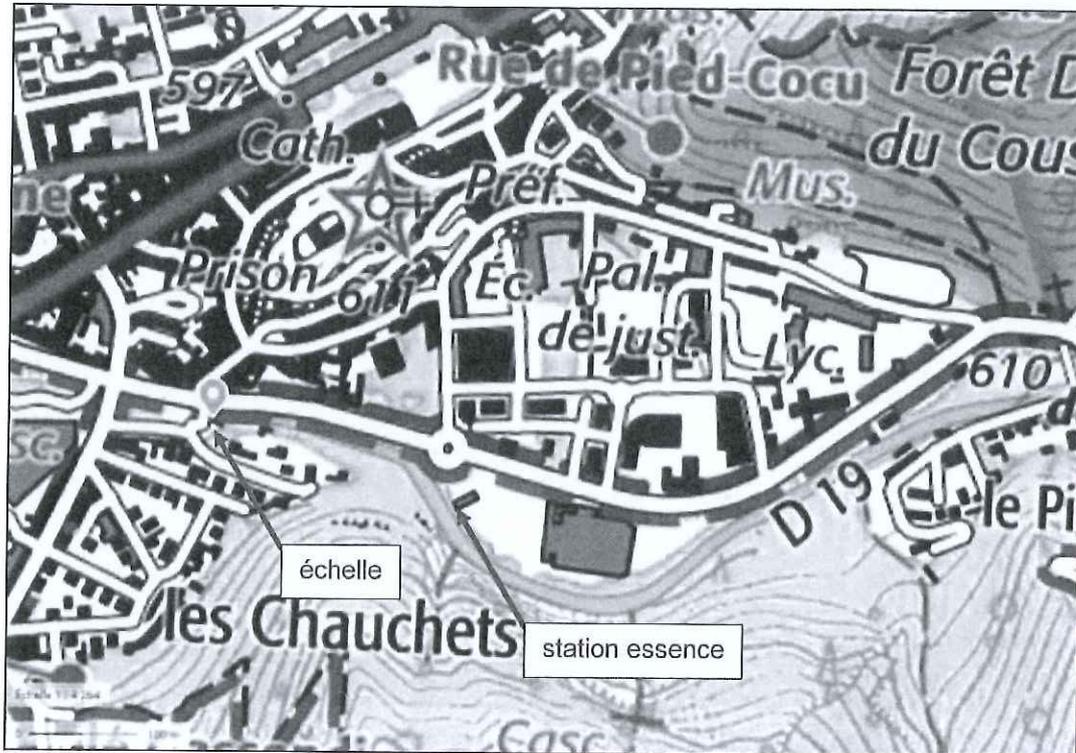


Figure 8 : Localisation de l'échelle rive droite sur la face aval du pont du Tonic Hôtel

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

Digue du centre commercial : observation du niveau sur l'échelle limnimétrique positionnée rive droite, en amont de la couverture, en aval de la station essence. Cette échelle est associée à un radar de hauteur équipant l'unique station hydrométrique des Eaux chaudes.



Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

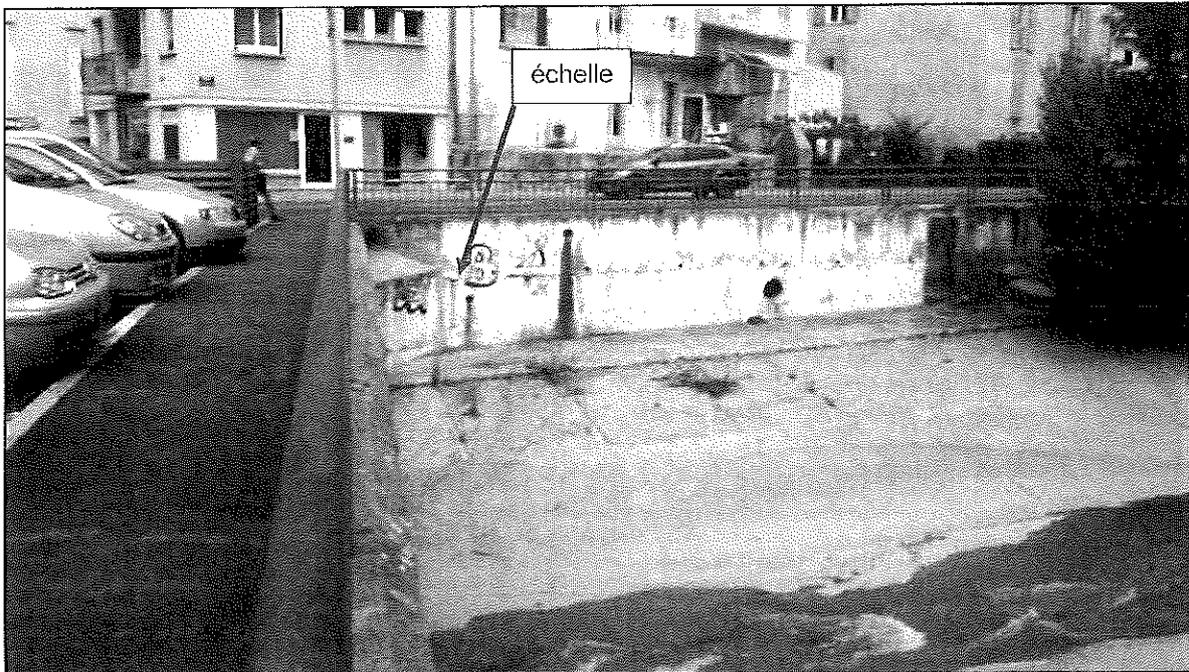


Figure 9 : Localisation de l'échelle sur les Eaux chaudes en amont de la couverture avant confluence avec la Bléone

Le niveau de protection de la digue du centre commercial est repéré par un niveau d'eau au droit de cette échelle :

ATTENTION : Niveau de protection = limite de l'engagement du gestionnaire PAA, au-delà déclenchement du PSC

Digues des Eaux chaudes	Niveaux de protection	
	Niveaux d'eau à l'échelle en amont de la couverture	Crue ³
Centre commercial	1,4 m (cote 592,95 m NGF)	Q10

Tableau 5 : Niveau de protection de la digue du centre commercial des Eaux chaudes

Réception de SMS envoyé par la station hydrométrique des Eaux chaudes (située directement en amont de la couverture) :

1^{er} SMS = Alarme : niveau d'eau à 1,00 m au-dessus du radier

2nd SMS = Confirmation de montée des eaux : niveau d'eau à 1,20 m au-dessus du radier

3^{ème} SMS = Alerte_Q10 : niveau d'eau à 1,40 m au-dessus du radier

3^{ème} SMS = Alerte_Q20 : niveau d'eau à 1,75 m au-dessus du radier

4^{ème} SMS = Alerte_Q50 : niveau d'eau à 2,10 m au-dessus du radier

2. Suivi des ouvrages :

³ QX = crue de temps de retour X ans, ayant donc 1 chance sur X de se produire chaque année

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

Objectifs : Le suivi des ouvrages consiste à observer :

- le niveau d'eau (appréciation du risque de débordement par surverse),
- l'état du parement hors d'eau côté rivière, et du parement côté terre (appréciation du risque de rupture par érosion en vérifiant l'apparition de fissures, d'écoulement d'eau ou de mouvements de l'ouvrage),
- les flottants transportés par la crue (appréciation du risque d'embâcles au niveau des ponts).

Rappel

Le suivi des ouvrages sera effectué par l'équipe de surveillance en crue sur les heures ouvrées des services, (8h00-12h00 et 13h30-17h30). En dehors de ces horaires, la surveillance sera assurée par le service d'astreinte de la ville de Digne et se limitera à l'observation du niveau d'eau à l'échelle limnimétrique en amont de la couverture, décrite dans le paragraphe précédent.

Rappel : La surveillance par le Syndicat Mixte Asse/Bléone ne concernera que la digue du centre commercial.

ATTENTION : les observations se font dans la mesure où l'état des berges ne présente pas de défaillance évidente, notamment une hauteur d'eau inférieure aux crêtes d'ouvrages et l'absence de fissure.

Les principaux risques identifiés

Digues concernées	Risques identifiés	Probabilité d'occurrence de l'aléa
Centre commercial	Fondations insuffisantes : risque de glissement et d'érosion du pied ⇒ cf. figure ci-après	1 / 10
Camping	Risque de débordement, en priorité au niveau des 2 points bas ⇒ cf. figure ci-après	1 / 20
Barbejas	Fondations non connues : risque de désordre en pied d'ouvrage Risque de débordement global	1 / 100

Tableau 6 : Classement des principaux risques sur les digues des Eaux chaudes

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

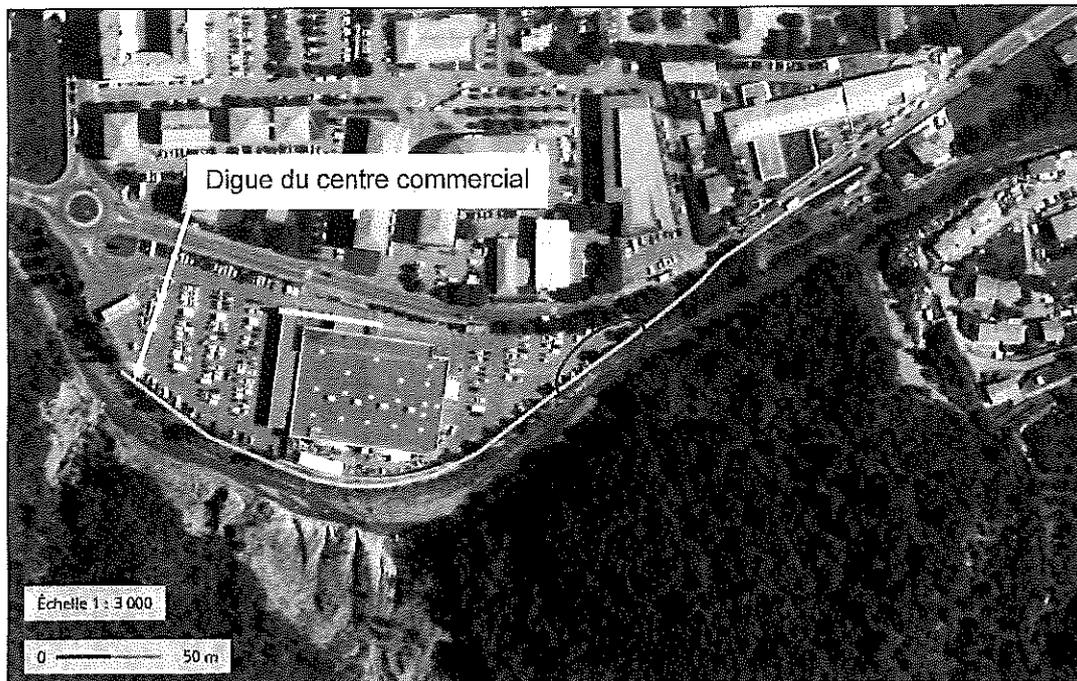


Figure 10 : Localisation du 1^{er} risque de rupture par affouillement

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

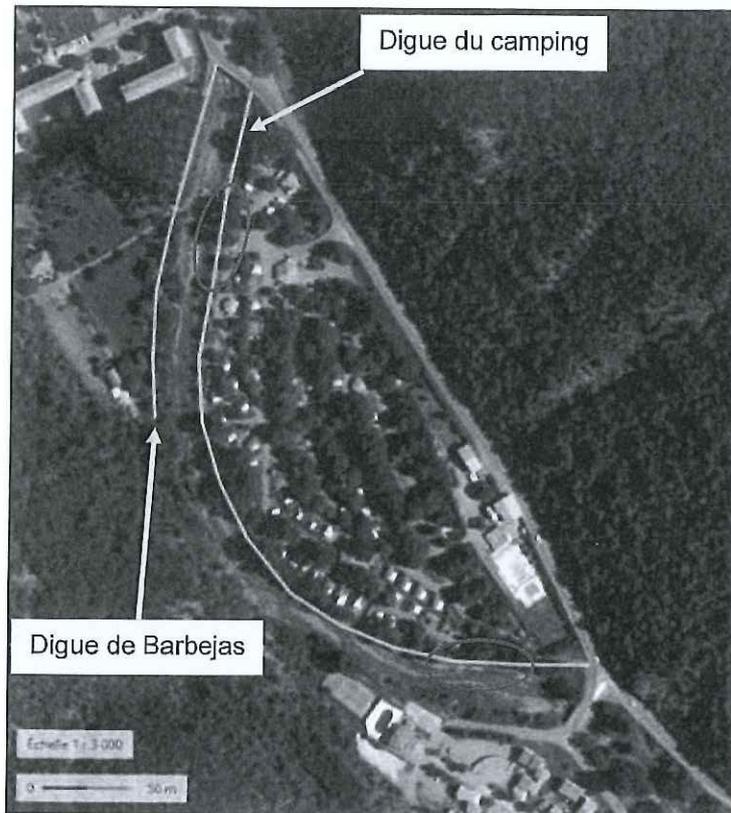


Figure 11 : Localisation des 1ers risques de débordement

Observation des digues du camping et de Barbejas

Recommandations conformes aux procédures d'astreinte de la ville de Digne :

- cheminer à pied côté zone protégée pour repérer les infiltrations,
- cheminer en crête pour déceler des amorces d'érosion des talus,
- vérifier avec attention les deux points bas (cf. Figure 11).

Lors des visites en période de crue, l'observateur doit prendre les repères de crue en photos, afin de pouvoir retrouver sans ambiguïté les niveaux atteints après la crue.

Les observations doivent être notées sur la main courante.

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

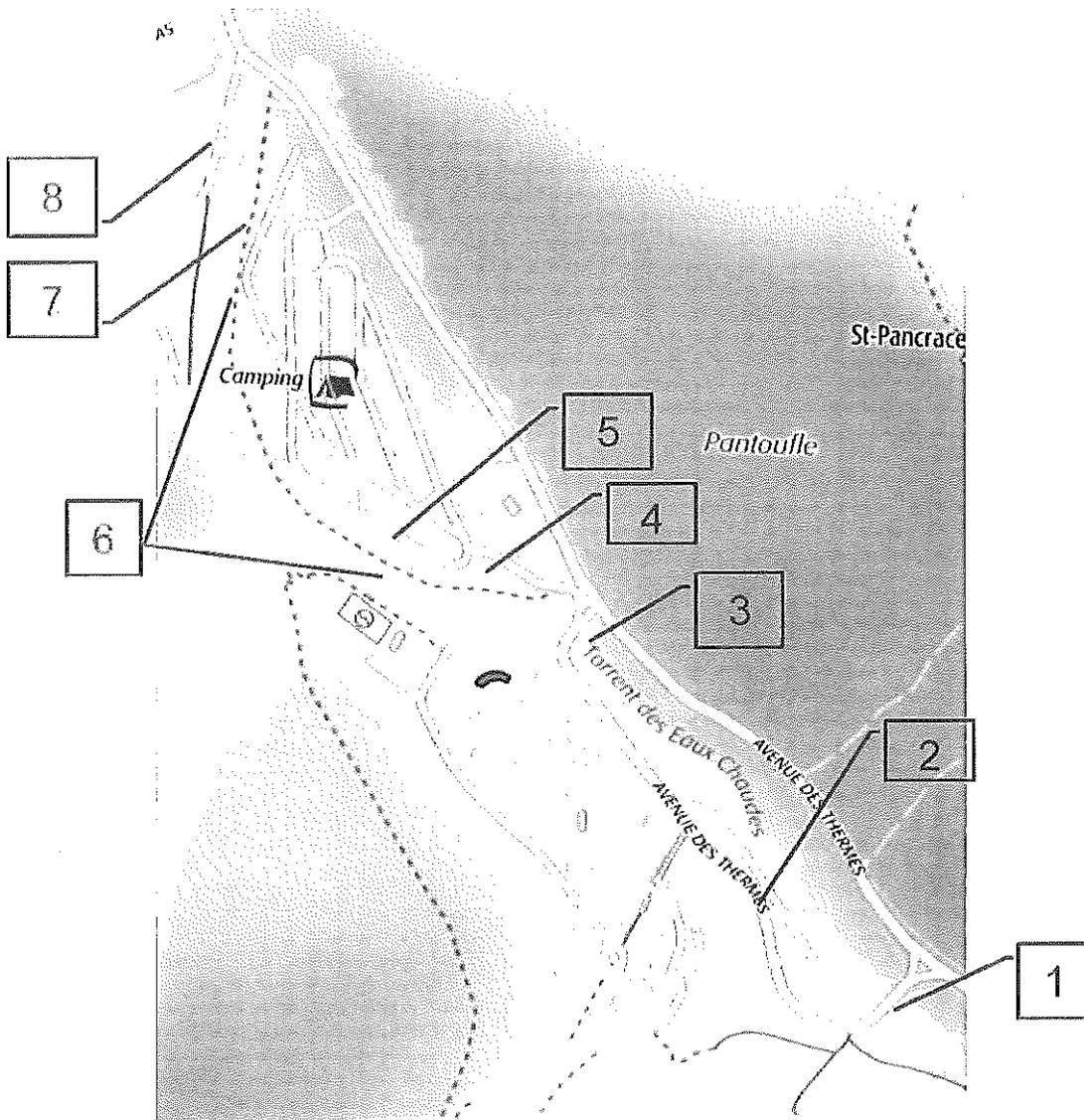


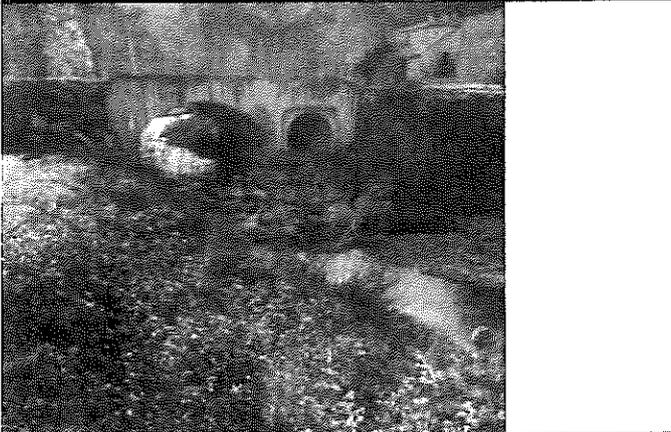
Figure 12 : Localisation des 8 points d'observation

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

Consignes d'observations des digues du camping et de Barbejas

N° point de surveillance	Repères	Description
1		Pont buse amont : vérifier l'absence d'embâcles
2		Vérifier le bon écoulement du ravin de St Jean et l'encombrement du piège à sédiment.

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

3		<p>Echelles limnimétriques sur le pont amont du camping des eaux chaudes. Lecture du niveau sur l'échelle située à gauche ou à droite en aval du pont. Cote pré-alerte 0.4 m Cote alerte 0.9 m. Vérifier l'absence d'embâcles en amont du pont.</p>
4		<p>Point privilégié de rupture ou de surverse de la digue Observer le niveau, la présence d'eau du côté talus ou de désordres et/ou érosion à cet endroit.</p>
5		<p>Cheminer en crête pour déceler des amorces d'érosion des talus Cheminer à pied dans la zone protégée (côté camping) pour déceler toutes traces d'infiltration d'eau.</p>

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

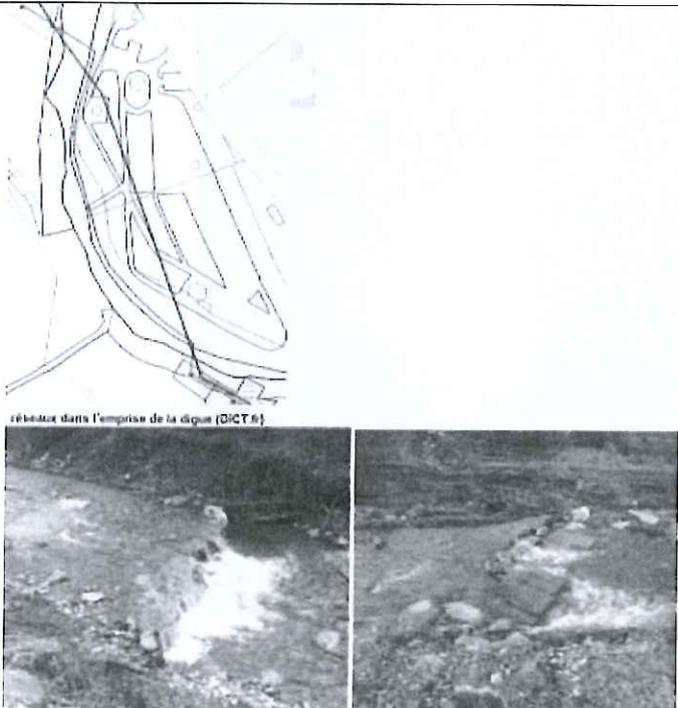
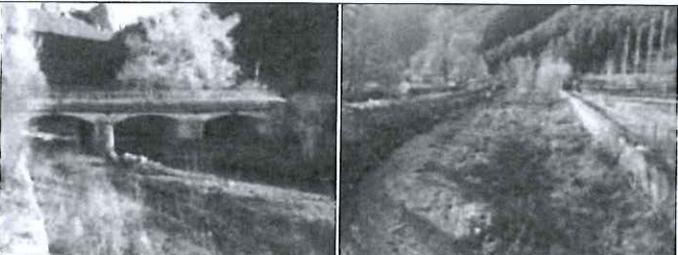
<p>6</p>	 <p>réservoir dans l'emprise de la digue (DICT6)</p>	<p>Une attention particulière doit être apportée aux éventuelles traces d'affaissement de la crête ou des talus, sur le secteur concerné par la canalisation AEP. Vérifier les infiltrations au droit de la canalisation.</p>
<p>7</p>		<p>Point bas : Vérifier le niveau et l'absence de désordre sur le talus.</p>
<p>8</p>		<p>Observer la présence d'embâcles au niveau du pont de Barbejas Examiner la digue de Barbejas : Niveau, structure du mur de digue, infiltration côté zone protégée</p>

Tableau 7 : Consignes d'observations des digues camping de la pantoufle et Barbejas

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

Observation de la digue du centre commercial

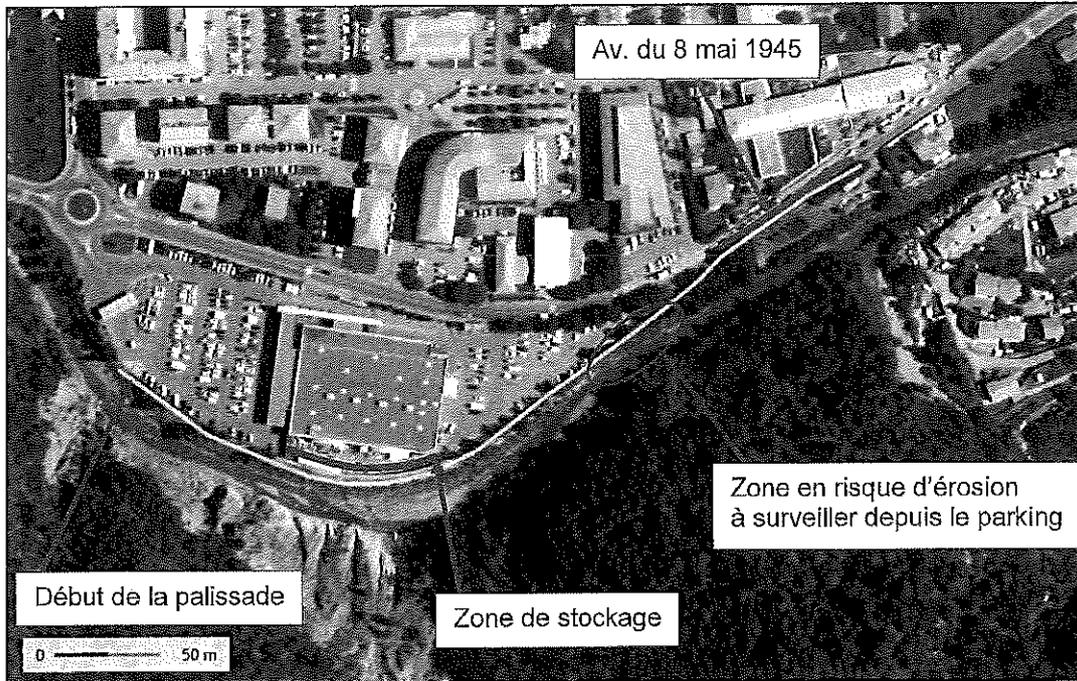


Figure 13 : Localisation des points d'observation

Points d'observation	Consignes d'observations
Début de la palissade bordant le parking en aval du centre commercial,	Niveau d'eau au droit de la digue Etat du parement (glissement, fissure)
Zone de stockage derrière le supermarché en prévenant la société Digne Distribution, gérante du magasin, - Afin d'accéder à la zone clôturée, les agents en charge de la surveillance de l'ouvrage devront contacter les personnes d'astreinte du centre commercial ; à savoir, dans l'ordre d'appel : <ul style="list-style-type: none"> • M. Ivoula au 06 92 27 06 33 • M. Camus au 07 62 69 19 83, • Mme. Camus au 06 20 88 40 85. Ces derniers se chargeront d'alerter le service de vigilance employé par Digne Distribution dans le cadre de la surveillance des locaux du centre commercial.	Etat du parement (glissement, fissure, fuites)
Parking directement en amont du centre commercial,	Niveau d'eau au droit de la digue Etat du parement (glissement, fissure)

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1930-DE

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

Avenue du 8 mai 1945	Etat du mur-digue en pierres maçonnées, et érosion de la berge
----------------------	--

Tableau 8 : Consignes d'observations du système d'endiguement CENTRE COMMERCIAL

3. Etats de vigilance et de mobilisation pour la surveillance des ouvrages

La surveillance s'échelonne sur différents niveaux de vigilance et de mobilisation définis ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1930-DE

Annexe : Consignes de surveillance en crue

Digues du camping de la pantoufle et de Barbejas – conformément aux procédures d'astreinte de la ville de Digne			
Seuil	Paramètre de déclenchement	Actions immédiates	Actions à court terme
Niveau 1 : vigilance communale	<ul style="list-style-type: none">- Mise en vigilance Météo France orange dans les Alpes de Haute Provence (BRAM)- Mise en vigilance Météo France / Prédicit- Alarme en provenance de la station hydrométrique des Eaux chaudes- Appel téléphonique en provenance de la Préfecture- Fortes pluies	<ul style="list-style-type: none">- Suivi de l'événement météorologique via Internet : http://mefco.fr/extranets- Suivi du niveau atteint aux échelles limnimétriques- Suivi des niveaux via les stations hydrométrique (cf. fiche de la ville de Digne)- Vigilance d'astreinte	<ul style="list-style-type: none">- Informer l' élu d'astreinte- Informer et communiquer avec l'exploitant du camping- Se rendre sur place pour surveiller les points sensibles (cf. Tableau 7 et Figure 12, page 7)
Niveau 2 : pré- alerte	<ul style="list-style-type: none">- Niveau atteint à l'échelle amont du camping = 0,4 m	<ul style="list-style-type: none">- Renforcement de l'astreinte- Se rendre sur place pour l'inspection des ouvrages (cf. Tableau 7, page 10, crête, parement côté zone protégée et ouvrages traversants)- Préalerte du camping pour l'évacuation	<ul style="list-style-type: none">- Mise en alerte de la cellule de crise et des cellules opérationnelles- Information du DGS, des élus et de la Préfecture- Mise en alerte le conducteur de l'engin pour l'enlèvement des flottants à l'amont du pont- Préparation de l'alerte à la population (cf. PCS)
Niveau 3 : alerte	<ul style="list-style-type: none">- Niveau atteint à l'échelle amont du camping = 0,9 m	<ul style="list-style-type: none">- Déclenchement de la prise de décision d'évacuation du camping par le DGS et/ou les Elus, et point d'accueil donné aux campeurs, en liaison avec les cellules de crise communale, pompiers et préfecture	<ul style="list-style-type: none">- Coupure de la route communale au niveau du pont busé ou au niveau du rond-point du 11 novembre en fonction des circonstances- Fin de la surveillance des digues depuis la crête, mais observation du comportement depuis le pont de Barbejas et le pont du Tonic Hôtel- Information de la population (cf. PCS)
Niveau 4 : alerte maximale	<ul style="list-style-type: none">- Début de surverse	<ul style="list-style-type: none">- Fin de toute surveillance des digues sur site- Suivi des niveaux atteints à partir des points accessibles	<ul style="list-style-type: none">- Informer la cellule de crise- Informer les autorités de sécurité civile- Continuer la mise en sécurité de la zone

Digue du centre commercial des Eaux chaudes

20/11/2019

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1930-DE

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

Seuil	Paramètre de déclenchement	Action du cadre de la surveillance (Syndicat Mixte Asse/Bléone sur les heures ouvrées, ou cadre d'astreinte en dehors de ces horaires)	Interventions sur le terrain
Niveau 1 : vigilance communale	<ul style="list-style-type: none"> - Alerte Météo France dans le 04, au niveau orange pour les orages et/ou par le pluie-inondation - Mise en vigilance Predict - Appel téléphonique de la Préfecture 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'événement : <ul style="list-style-type: none"> - prévisions météorologiques de Météo France, - cumuls pluviométrique de la plateforme RHYTMME - Vigilance d'astreinte et information de l'élu d'astreinte 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les horaires ouvrés : Relevé du niveau atteint à l'échelle limnimétrique en amont de la couverture (prise de photo) <i>(pas d'interventions sur le terrain en dehors des horaires ouvrés)</i>
Niveau 2 : pré- alerte	<p>Station hydrométrique des Eaux chaudes en amont de la couverture du torrent (place des Eaux chaudes):</p> <ul style="list-style-type: none"> - réception d'un SMS niveau « PreAlerte », - ou niveau atteignant 1,2 m à l'échelle limnimétrique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du suivi de l'événement avec Météo France et RHYTMME (Idem niveau 1) - Mise en veille de la cellule de crise - Information du DGS, des élus et de la Préfecture - Déclenchement de la prise de décision d'enlèvement des flottants - Sur les horaires ouvrés : appel à Digne Distribution, gérant le centre commercial pour les informer du niveau de pré-alerte, et du besoin de passage sur la zone clôturée derrière le supermarché ⇒ contacts : <ul style="list-style-type: none"> M. Ivoula au 06 92 27 06 33 M. Camus au 07 62 69 19 83, Mme. Camus au 05 20 88 40 85. 	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé du niveau atteint à l'échelle limnimétrique en amont de la couverture (prise de photo) - Sur les horaires ouvrés : observation de la digue depuis le parking aval du magasin, la zone de stockage du magasin et le parking en amont du magasin (prise de photo).

Digue du centre commercial des Eaux chaudes			
Seuil	Paramètre de déclenchement	Action du cadre de la surveillance (Syndicat Mixte Asse/Bléone sur les heures ouvrées, ou cadre d'astreinte en dehors de ces horaires)	Interventions sur le terrain

Annexe : Consignes de surveillance en crue – dernière modification le 20/11/2019

<p>Niveau 3 : alerte Niveaux de protection maximale atteints</p>	<p>Station hydrométrique des Eaux chaudes en amont de la couverture du torrent (place des Eaux chaudes);</p> <ul style="list-style-type: none"> - réception d'un SMS niveau « Alerte_Q10 », - ou niveau atteignant 1,4 m à l'échelle limnimétrique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du suivi de l'événement avec Météo France et RHYTMME (idem niveau 1) - Activation de la cellule de crise - information du DGS, des élus, de la Préfecture et des autorités civiles - Déclenchement de la prise de décision d'enlèvement des flottants - Déclenchement du PCS pour la digue du centre commercial - Déclenchement de la prise de décision d'évacuation par le DGS et/ou les Elus => CENTRE COMMERCIAL DES EAUX CHAUDES 	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé du niveau atteint à l'échelle limnimétrique en amont de la couverture (prise de photo) - Sur les horaires ouverts : observation de la digue depuis le parking aval du magasin, la zone de stockage du magasin et le parking en amont du magasin (prise de photo).
<p>Niveau 4 : alerte maximale</p>	<p>Surverse ou rupture de la digue</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les autorités de sécurité civile - Suivi des niveaux atteints sur des repères visibles depuis des sites sécurisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Fin de toute surveillance des digues sur site

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1930-DE

Annexe : Consignes de surveillance en crue

20/11/2019

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019
Séance du
10 décembre

REGIE DIGNOISE DES EAUX

N°31

Objet :

Programme de Travaux
2019 – 2021 - Modifications

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel – ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel - PRIMITERRA Geneviève – DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne
VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

Madame le maire donne la parole à M. Michel BLANC, Président du conseil d'exploitation de la Régie Dignoise des Eaux, qui rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Des travaux de renouvellement et de réhabilitation doivent être réalisés chaque année sur les ouvrages d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces travaux permettent de maintenir et d'améliorer le patrimoine communal, pour garantir la qualité et la continuité du service aux usagers.

Par délibération n° 38 du 11 avril 2019, le conseil municipal adoptait le programme de travaux à réaliser pour les années 2019 à 2021. Il convient d'inscrire au programme de travaux 2019-2021 les travaux supplémentaires suivants, rendus nécessaires par des événements extérieurs et postérieurs à l'adoption du programme de travaux :

Travaux	Total	Dont AEP	dont EU	2019	2020	2021	Remarques
Rue René Cassin	14 000	14 000	-		X		Reprise de réseau : problèmes de domanialité
Servitude Camping du Bourg	70 000	-	70 000		X		Approfondissement du réseau EU pour suppression seuil Mardaric
Chemisage Saint Christophe	40 000	-	40 000		X		Implantation Hangar entrepreneur TP sur canalisation
Chemisage rue Pardessus	10 000	-	10 000		X		Effondrement causant des infiltrations dans l'immeuble d'un usager
Chemisage route de Champtercier sud	40 000	-	40 000		X		Présence importante de racines
Chemisage Monument aux Morts	50 000	-	50 000		X		Présence importante de racines
Fraisage avenue des Thermes	15 000	-	15 000		X		Réparation dommages réseau EU travaux Thermes
Place Général de Gaulle	70 000	70 000	-		X		Renouvellement réseau vétuste simultanément à la réfection de surface
Montée Saint Lazare	40 000	15 000	25 000		X		Problèmes de domanialité, vétusté et dysfonctionnement majeurs eaux usées
Chemin de Chabasse	170 000	70 000	100 000		X		Problèmes de domanialité, vétusté des réseaux. Opération 2021 avancée et programme de travaux revu à la baisse

Ces travaux prioritaires représentent un volume d'investissement de 519 000 €HT, dont 169 000 €HT pour l'eau potable et 350 000 €HT pour l'assainissement des eaux usées.

L'équilibre budgétaire global est assuré par report de l'opération de renouvellement des réseaux de l'Allée des Fontainiers (310 000 €HT en eau potable et 340 000 €HT en assainissement des eaux usées), dont les travaux ne pourront être envisagés qu'à compter de 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE l'ajout au programme de travaux 2019 - 2021 acté par délibération n°38 du conseil municipal du 11 avril 2019 un volume d'investissement de 519 000 €HT, dont 169 000 €HT pour l'eau potable et 340 000 €HT pour l'assainissement des eaux usées sur l'exercice 2020.

APPROUVE le report en contrepartie l'inscription budgétaire de l'opération de renouvellement de l'allée des Fontainiers à l'exercice 2021, pour un volume d'investissement de 650 000 €, dont 310 000 €HT en eau potable et 340 000 €HT en assainissement des eaux usées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO,

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1931-DE

ACTE certifié exécutoire
Le Maire

Patricia GRANET-BRUNELLO

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille dix-neuf et le dix du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019
Séance du
10 décembre

REGIE DIGNOISE DES EAUX

N°32

Objet :

Conventions avec l'ONF pour
l'implantation et
l'exploitation d'ouvrages
d'eau potable

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel
- ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel -
OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT
Martine - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - LIKAJ
Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - NICOLOSI
Philip - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOUI-
MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian
- SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel - PRIMITERRA
Geneviève - DUMOND Bernard.

Etaient représentés :

SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par GRANET-BRUNELLO Patricia
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian

Etaient absentes :

GASSEND-NOIR Anne
VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : MAZAL Ambroise

Madame le maire donne la parole à M. Michel BLANC, Président du conseil d'exploitation de la Régie Dignoise des Eaux, qui rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les habitants du hameau du Villard des Dourbes sont alimentés en eau potable par la source de la Maire. Ceux du hameau des Dourbes le sont par la source du Serre. Ces sources, ainsi que les périmètres de protection, les drains de captage et des canalisations, sont implantés sur propriété de l'Etat, terrains gérés par l'O.N.F.

Une précédente concession de l'O.N.F., pour implantation et exploitation de ces ouvrages, a couvert la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2019. L'ONF propose de renouveler ces concessions sans limitation de durée, durant la période d'exploitation de ces ouvrages par le service public de l'eau potable. Les conditions techniques et financières, ainsi que les responsabilités de chacun proposées sont inchangées (la commune vis-à-vis du massif forestiers, l'ONF prenant les mesures d'exploitation adaptées pour éviter toute pollution).

Le Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés sur ce rapport lors de sa séance du 22 novembre 2019.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ces deux conventions avec l'ONF relatives aux ouvrages d'eau des Dourbes et du Villard des Dourbes

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1932-DE

ACTE certifié exécutoire
Le Maire

Patricia GRANET-BRUNELLO

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire de Digne-les-Bains


Patricia GRANET-BRUNELLO



Envoyé en préfecture le 16/12/2019
 Reçu en préfecture le 16/12/2019
 Affiché le 
 ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1932-DE

**Convention de mise à disposition
 de l'emprise d'un captage de source
 (périmètres immédiats, rapproché et ouvrages annexes)**



ONF
 Midi-Méditerranée
 Agence Départementale
 des Alpes-de-Haute-
 Provence

CAPTAGE DES SOURCES DU SERRE ET DU MARDARIC
FORET DOMANIALE DU COUSSON
TERRITOIRE COMMUNAL DE DIGNE-LES-BAINS
DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction Régionale des
 Finances publiques des
 Alpes-de-Haute-Provence**
 France Domaine

Identités des contractants

Par devant nous, Préfet du Département d'Alpes-de-Haute-Provence,

Ont comparu :

L'ETAT, représenté par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence, dont les bureaux sont situés au 51, avenue du 8 mai 1945 – BP 230 – 04017 Digne-Les-Bains cedex, en vertu d'une délégation de signature à lui régulièrement consentie par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Assisté de :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-1 et R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Représenté par Monsieur Thierry DESBOEUFs, responsable territorial du pôle concession par délégation de monsieur Benoit LOUSSIER, directeur de l'agence départementale des Alpes-De-Haute-Provence à Digne les Bains, agissant par décision n°2018.04 portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier en date du 12 juillet 2018

Adresse complémentaire Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 1, allée des Fontainiers
 04000 DIGNE LES BAINS
 ci-après dénommé « l'ONF »,

Et

Mairie **DIGNE-LES-BAINS**
 domiciliée à 1 boulevard Martin Bret - BP 50214
 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
 Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
 Fonction Maire
 Tél 04 92 30 52 00

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
 ci-après dénommée « le bénéficiaire »

ORIGINE DE LA CONVENTION :

Cette concession est accordée en forêt domaniale du COUSSON sur la commune de DIGNE-LES-BAINS à titre de simple tolérance, toujours révocable, sans indemnité depuis le 1^{er} octobre 1976, renouvelée le 1^{er} octobre 1985, puis le 1^{er} octobre 1994, puis le 1^{er} janvier 2002, et le 1^{er} janvier 2011.

La présente convention arrive à échéance le 31 décembre 2019. Il convient donc de procéder à son renouvellement. Dans le cadre de la mise en conformité du captage de la source du Serre et du Mardaric de la commune DIGNE-LES-BAINS la présente convention annule et remplace la précédente pour la durée d'exploitation.

Pour permettre l'exploitation de ces sources, une concession pour un captage de source et installation d'une canalisation d'eau souterraine en forêt domaniale du COUSSON sur le territoire communal

Par application de l'article R. 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Responsable de la Division Domaine, avec l'assentiment de l'Office National des Forêts décide de faire droit à cette demande aux clauses et conditions suivantes :

La commune de DIGNE-LES-BAINS a pour mission d'assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants.

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, elle dispose de la possibilité de déroger à l'expropriation du terrain d'emprise sis dans les périmètres de protection immédiats des captages tels que ceux-ci sont définis par enquête publique pour assurer une protection absolue de la qualité de l'eau.

La commune de DIGNE-LES-BAINS considère que la source du Serre jaillissant dans la parcelle forestière n°110 et la parcelle cadastrale section OB n°360 de la forêt domaniale du COUSSON propriété de l'Etat présentent un intérêt évident pour l'alimentation en eau potable ainsi que la source du Mardaric jaillissant entre la parcelle cadastre section OB n°320 et section OB n°68.

De son côté l'**Office National des Forêts**, gestionnaire légal de la forêt domaniale du COUSSON entend apporter à la propriété forestière toutes les garanties d'une gestion durable, dans l'esprit et en conformité avec les principes fondamentaux du code forestier.

C'est dans cette optique et sur ce fondement que les forêts publiques se voient appliquer le régime forestier (Livre I du code forestier) et sont dotées d'un aménagement forestier qui constitue précisément une garantie de gestion durable au sens des dispositions du code forestier. Ceci emporte deux conséquences :

- Du fait de cette gestion raisonnée et planifiée dans le cadre du régime forestier, les forêts domaniales, qui en relèvent, présentent une qualité environnementale qui assure la pureté des eaux de source qui y sourdent.
- Toute opération foncière impliquant un transfert de propriété de certaines parcelles forestières, a fortiori lorsque cette opération implique une création d'enclave, va directement à l'encontre des principes fondamentaux du droit forestier qui visent à garantir l'homogénéité des massifs forestiers et l'intégrité foncière des unités de gestion forestière.

De surcroît, l'Office National des Forêts est engagé dans une démarche de gestion durable des forêts qui lui impose d'apporter au respect de l'environnement une attention soutenue, ce qui renforce les synergies d'une gestion adaptée au respect du captage d'eau.

C'est pourquoi l'Office National des Forêts et la commune de DIGNE-LES-BAINS ont décidé de s'accorder sur les modalités d'exploitation des sources et sur l'emprise des périmètres de protection immédiats, sans entraîner pour autant de création d'enclave.

La présente convention d'occupation de l'emprise du captage de la source du Serre et du Mardaric accorde à la commune de DIGNE-LES-BAINS, ci-après désigné « **l'exploitant** », un droit d'occupation et une mise en sécurité du site analogues à ceux qu'elle aurait détenus si elle avait acquis le terrain en cause, dans les conditions définies ci-dessous :

CONVENTION

Article 1^{er} - Objet

L'Office National des Forêts gestionnaire de la forêt domaniale du COUSSON :

- Autorise le captage de la source du Serre, section OB parcelle n°360 sur une surface de 100 m²
- Autorise l'exploitant à implanter et maintenir un réseau de canalisations souterraines (drains et conduites) d'une part, pour la source du Serre, sur une longueur totale de 700 ml sur les parcelles cadastrales section OB n°361, 285 et 286, et d'autre part, pour la source du Mardaric, sur une longueur totale de 185 ml, sur les parcelles cadastrales section OB n° 319 et 320, situées toutes deux sur le territoire communal de DIGNE-LES-BAINS.
- Prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral, définissant les périmètres de protections rapproché et éloignés, dont les surfaces demeurent affectées à la production forestière, celles-ci n'étant pas mises à la disposition de l'exploitant ;

Le plan de l'emprise et la liste de l'ensemble des ouvrages figurent en annexes du présent acte.

Ces parcelles sont situées sur le territoire communal de DIGNE-LES-BAINS et appartiennent à l'Etat en vertu de titres réguliers antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

La permanence du débit de la source, de même que la qualité de l'eau, n'est pas garantie. Au cas où le débit deviendrait insuffisant, il doit être mis fin au captage dans un délai à négocier entre l'exploitant et l'ONF, afin de libérer le domaine forestier de l'Etat des servitudes qui, dès lors, n'auraient plus lieu d'être.

A cet égard, le captage est accordé pour de l'eau brute. L'ONF n'étant pas un distributeur d'eau potable, au sens du code de la santé publique, ne garantit ni la potabilité de l'eau, ni sa qualité, ni le débit des sources.

En cas d'évolution de la réglementation s'imposant à l'exploitant, celui-ci se doit d'informer l'ONF des mesures qu'il entend mettre en œuvre dans le périmètre concerné pour être en conformité avec les nouveaux textes.

L'exploitant matérialisera, clairement et de façon définitive, les limites du périmètre immédiat pour éviter tout risque de pénétration accidentelle dans ce périmètre lors de coupes ou travaux.

Article 2 - Durée

La mise à disposition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiats est accordée, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour la durée d'exploitation des sources aux fins d'alimentation en eau potable de la commune.

Le maintien ou la création des ouvrages et canalisations hors des périmètres de protection immédiats est autorisé pour la durée d'exploitation des sources.

Article 3 – Obligations de l'ONF, représentant le propriétaire forestier

Afin de respecter les enjeux de santé publique qui s'attachent prioritairement aux captages, dont il reconnaît avoir connaissance, l'ONF s'engage à s'abstenir de toute intervention dans le périmètre de protection immédiate.

Il s'engage à en informer ses salariés et préposés, cocontractants, ayants droit, et à mentionner en tant que de besoin tous rappels utiles dans ses contrats se rapportant à l'équipement, l'entretien, l'exploitation et la mise en valeur de la forêt.

S'agissant des interventions à effectuer sur les terrains compris dans les **périmètres de protection rapprochés**, l'ONF confirme qu'il n'envisagera et n'effectuera pas d'autres opérations que celles conformes aux prescriptions de la réglementation applicables sur ces terrains.

Article 4 – Conditions d'occupation

De l'emprise du captage (PPI)

L'exploitant occupera le terrain d'emprise des périmètres de captage (périmètres de protection immédiats) dans la plus totale liberté d'action, disposant de tous pouvoirs, après information préalable de l'ONF, pour entretenir le captage et les ouvrages, les renouveler, dans le souci prioritaire d'assurer à la commune l'alimentation régulière et continue en eau potable, dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour la santé publique.

L'ONF s'interdit en conséquence d'intervenir à quelque titre que ce soit dans la réalisation et le suivi du captage.

Au vu de ces éléments, l'exploitant assure, au sens de l'article 1242 du code civil, la garde des périmètres de protection immédiats, ce qui comprend la garde de tous les éléments qui le composent : ouvrages, arbres, pierres, etc...

L'exploitant s'engage à apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel et forestier qui constitue l'environnement du captage de la source du Serre. Il veillera, notamment, à donner toutes directives utiles à ses salariés, prestataires, cocontractants, ayants droit pour que leurs interventions sur le terrain se fassent dans le respect de la propriété forestière (notamment des peuplements et parcelles en régénération) et des infrastructures (conditions de circulation sur les chemins d'accès).

De l'emprise des canalisations, conduites et ouvrages hors PPI

Au titre de la présente convention, l'exploitant est autorisé à créer et maintenir le réseau de canalisations souterraines existant. L'implantation et l'enfouissement de toute nouvelle canalisation ou conduite sont soumis à autorisation préalable de l'ONF.

L'exploitant assure, au sens de l'article 1242 du code civil, la garde des canalisations et conduites souterraines. Il s'assure, également, de la compatibilité de ses ouvrages enterrés avec l'exploitation forestière, notamment avec les contraintes de passages de grumiers et engins de travaux forestiers.

En conséquence, l'exploitant est responsable de l'étanchéité et de l'entretien des canalisations et conduites, et est civilement responsable des dommages causés hors PPI du fait des dégâts des eaux pouvant survenir lors d'une rupture de canalisation ou conduite.

A des fins de contrôle, d'entretien et de réparation, l'exploitant peut accéder au terrain dans lequel sont enfouies les canalisations ou conduites, et pourra procéder à tous les travaux nécessaires. En cas d'utilisation d'un véhicule motorisé, l'exploitant s'engage à emprunter les routes et chemins existants, et à remettre les lieux en état en cas de dommages causés par son fait à ces derniers.

En cas de travaux programmés, l'exploitant doit informer l'ONF au moins 8 jours à l'avance, de la date de leur commencement. En cas d'urgence avérée, l'exploitant s'engage à informer préalablement et sans délai l'ONF.

Un état des lieux contradictoire peut être réalisé si l'ONF le demande, en vue de faciliter le constat d'éventuels dommages occasionnés par lesdits travaux. L'indemnisation de ces éventuels dommages est à la charge de l'exploitant.

Maison forestière des Dourbes

Le propriétaire de la maison forestière des Dourbes devra s'acquitter de sa consommation d'eau. Pour cela la commune de DIGNE-LES-BAINS devra poser un compteur et capter le trop plein du captage de la source du Serre pour l'alimentation de la citerne DFCl.

Article 5 – Respect de l'environnement

L'Office National des Forêts s'est engagé dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche environnementale et dans la gestion durable des forêts. Dans ce cadre, l'ONF effectuera les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage en forêt domaniale.

Article 6 – Entretien de l'emprise

Les végétaux extraits des périmètres immédiats seront entreposés hors du périmètre de la forêt domaniale ; à moins que l'exploitant ne dispose d'une convention signée avec l'ONF définissant les conditions de ce stockage.

Article 7 – Accès aux PPI

Pour assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages, l'exploitant respectera les conditions d'accès suivantes :

- il s'engage à utiliser les accès définis par le service local de l'ONF. Toute modification éventuelle devra être arrêtée en concertation avec l'ONF.
- en cas de dommages, il s'engage à remettre en état les accès et notamment : nivellement d'ornières éventuelles et dégagement des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement.
- pour les portions de pistes créées à l'usage exclusif de l'exploitant, leur entretien relève de celui-ci.

L'ONF veillera à assurer le libre accès de ces chemins (dégagement rapide de l'accès en cas d'exploitation).

En cas de produits accidentels barrant ces chemins (hors PPI), l'exploitant doit contacter l'ONF pour ouvrir le passage. Il peut, en cas d'urgence et sur autorisation de l'ONF, couper le chablis pour accéder au PPI.

Article 8 – Etude Hydrogéologue agréé - communication-

8.1 L'exploitant s'engage à fournir à l'ONF trois exemplaires de l'étude de l'hydrogéologue, dont une copie numérique intégrant des plans selon un format vecteur (shp) intégrable au SIG ONF.

Le paiement des honoraires de l'hydrogéologue agréé sera à la charge de l'exploitant, dès lors que sa consultation résultera de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté.

Article 9 – INDEMNITES d'occupation

La présente convention est consentie moyennant :

- le versement d'une indemnité unique : Néant
- le versement d'une redevance annuelle résultant de l'occupation forestière et des contraintes d'exploitation de la forêt liées à l'arrête préfectoral n°2000-1742 du 14 août 2000, instaurant un PPI, PPR et PPE pour la source du Serre calculée sur les bases suivantes :

Périmètres & installations en forêt domaniale	Surface périmètres de protection	Base de calcul	Redevance Annuelle
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (Source du Serre) Surface jusqu'à 500 m ² (ou faible nombre d'habitants concernés) Périmètres supérieurs à 500 m ²	100 m ²	1 €/m ² (Forfait de 150,00 €) 0,05 €/m ² SOUS-TOTAL	150,00 € 0,00 € 150,00 €
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE et ELOIGNE (Source du Serre) L'AP n'engendre pas de contraintes sylvicoles particulières	82 000 m ²	gratuit	Gratis
SURFACES BATIES Réservoirs, Station traitement Pistes créées pour l'accès au PPI Piste déjà existante Canalisation AEP : Source du Serre Source du Mardaric Réseaux électriques et vidéo surveillance (si hors piste)	100 m ² 0 ml 700 ml 185 ml 0 ml	1€/m ² 1 € /ml 0.40 €/ml 0.40 €/ml	100,00 € 0,00 € 354,00 € 0,00 €
		TOTAL	604,00 €

Les surcoûts sont liés à la nécessité d'adapter les travaux à réaliser aux exigences de l'étude de l'hydrogéologue agréé (type de matériaux, adaptation des fossés, profil et localisation des projets...) et les pertes de recette sont imputables à :

- la présence de zones interdites à l'exploitation sur la parcelle ;
- l'obligation, pour l'exploitant forestier, de remise en état rapide et complète des pistes d'exploitation et des saignées pour éviter tout ruissellement sur les captages ;
- l'interdiction d'exploiter en cas de fortes pluies pour limiter les risques liés au ruissellement ;
- la restriction des emplacements possibles pour des places de dépôt et limitation de la durée de stockage des bois ;
- l'interdiction de traitement des bois stockés ;
- la gestion et l'exploitation très extensive des bois en amont immédiat des captages ;
- la prise de risque de l'acheteur qui peut craindre que sa responsabilité soit engagée en cas de pollution accidentelle ou de dégradation des ouvrages....

Article 10 – Références administratives et financières de l'ONF :

Le service gestion Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence :
 1, allée des Fontainiers
 04000 Digne Les Bains

Gestionnaire du contrat :
 Madame Annabelle CONSTANS
 Tel : 04.92.31.37.38
 Mail : annabelle.constans@onf.fr

Interlocuteur ONF sur le terrain :
 Monsieur Eric LAPEINE
 Agent Patrimonial de l'UT Digne,
 Tél : 06.19.58.53.78
 Mail : eric.lapeine@onf.fr

Le paiement de la redevance annuelle devra être effectué d'avance, le 1^{er} janvier de chaque année auprès de l'Agence Comptable Secondaire de l'ONF, Parc Euro Médecine – 505, rue de la Croix Verte – BP 74208 – 30094 Montpellier CEDEX 05 sur présentation de la facture correspondante.

Compte bancaire pour versement de la redevance	Code banque	10107
	Code Guichet	00118
	Numéro de compte	00616068499
	Clé RIB	39
	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939

Indice de révision : Insee : Indice du Coût de la Construction brut sans baisse
 Date de début de l'indice : T2 2019
 Valeur du premier indice : Non paru à la date de signature
 Date de la première révision : 1^{er} janvier 2021
 Retard de révision : 9 mois

La redevance annuelle sera augmentée tous les ans au regard de l'évolution positive de l'indice INSEE ICC selon la formule :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa, prix actualisé
- Pi, prix initial
- Ia, Valeur du premier indice
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention,

Date de facturation : 1^{er} janvier
 Modalités de paiement : Dès réception de la facture
 Les paiements sont à adresser à : Monsieur l'Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à Montpellier.

Article 11 – Retard et défaut de paiement

Le recouvrement de toute redevance non acquittée à l'échéance sera poursuivi, au moyen des règles de recouvrement des produits domaniaux, par le Comptable de l'ONF habilité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1932-DE

Article 12 – Incidents dans l'exécution du contrat et fin du contrat

Eu égard à l'intérêt général qui s'attache à l'exploitation du captage de sources, il est admis que l'ONF ne peut, sous aucun prétexte et pour quelques motifs que ce soit, mettre fin de manière anticipée à la présente convention.

En cas de manquement à ses obligations, notamment en cas d'atteintes portées à la propriété forestière et de dommages aux équipements et infrastructures (voirie forestière), l'exploitant et l'ONF s'accordent, par avance, sur le principe d'une recherche de règlement amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec sur le principe ou la fixation des indemnités et réparations dues à l'ONF, ceux-ci seront fixés par le tribunal saisi du litige.

L'exploitant est libre de mettre fin à l'occupation à tout moment, en fonction des besoins et contraintes inhérents à sa mission d'alimentation en eau potable.

Il s'engage simplement à en informer l'ONF, au moins deux mois à l'avance et par écrit, pour que celui-ci prenne toute disposition utile pour reprendre possession du terrain à la libération des lieux.

L'exploitant est tenu de libérer à ses frais les lieux en les débarrassant de tous ouvrages, infrastructures, canalisations, etc... pour restituer à l'ONF une parcelle en état de terrain forestier à même de satisfaire sans délai à des opérations de boisement, revégétalisation, etc...

Article 13 - Cession

L'exploitant s'interdit formellement de céder tout ou partie de son droit à des tiers, la présente autorisation étant strictement personnelle.

Article 14 - Règlementation

Le présent acte ne préjuge pas de la situation de l'exploitant en regard des lois et règlements en vigueur, auxquels il lui appartient de se conformer.

Article 15 -Frais de dossier

Les frais de dossier résultant de la réalisation du présent acte sont à la charge de l'exploitant. Ils s'élèvent à :

- 150€ HT soit 180€ TTC

et seront facturés avec la première échéance.

DONT ACTE

Fait en trois exemplaires originaux et passé à Digne, le 6 septembre 2019.

Mairie de Digne-les-Bains
Son Maire

Mme Patricia GRANET-BRUNELLO

P/ Le Directeur de l'Agence Départementale des
Alpes-de-Haute-Provence

Le responsable territorial du pôle concessions

M. Thierry DESBOEUF

Le préfet,

P/ Le Directeur Régional des Finances Publiques de
la Région et du Département et par délégation,
l'Adjoint au Responsable de la Division Domaine
la Directrice Départementale des Finances
Publiques du département des Alpes de Haute
Provence

Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

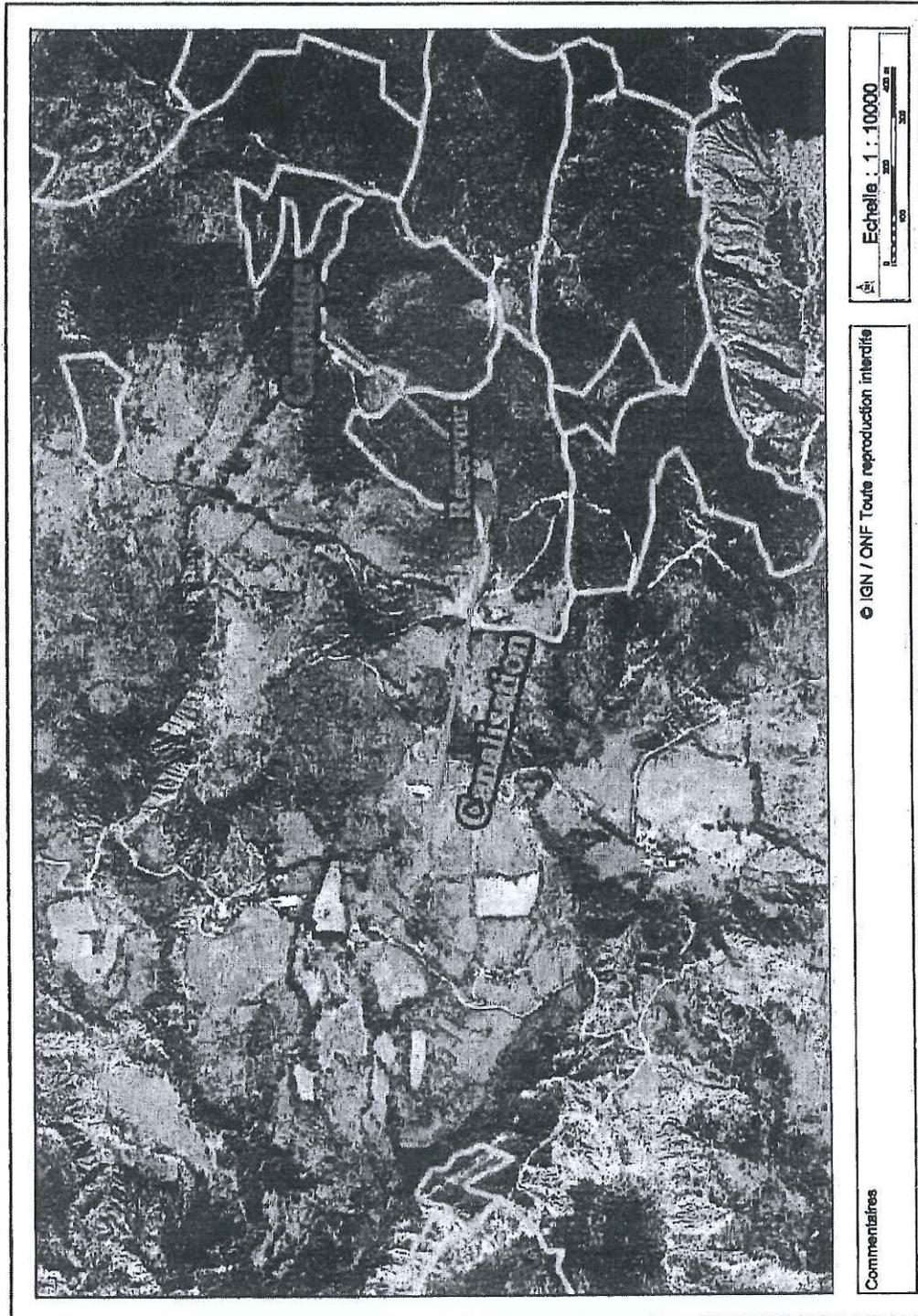
Reçu en préfecture le 16/12/2019

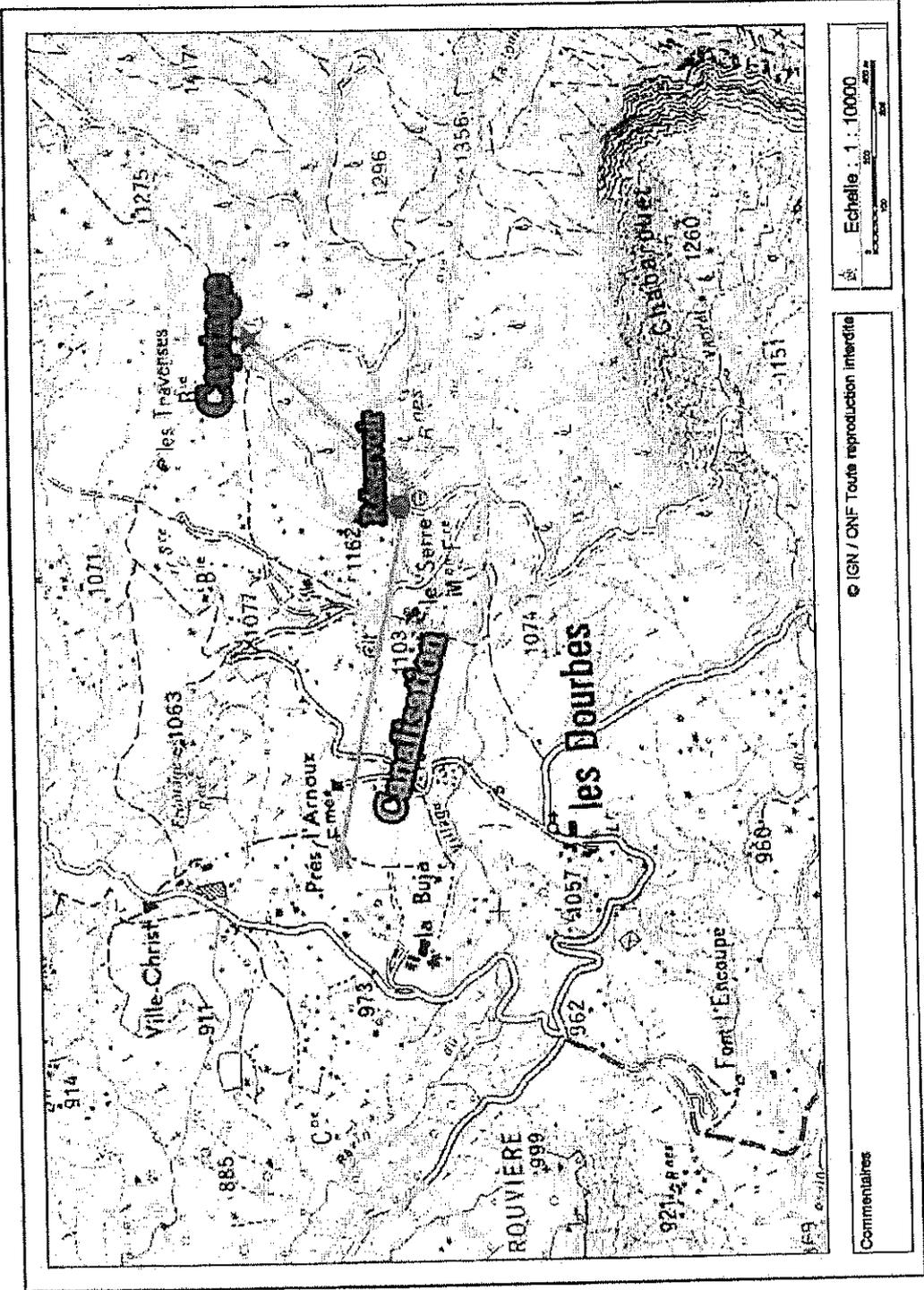
Affiché le

Bergier
Levrault

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1932-DE

Annexe – Plans de l’emprise du terrain occupé SOURCES DU SERRE





Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

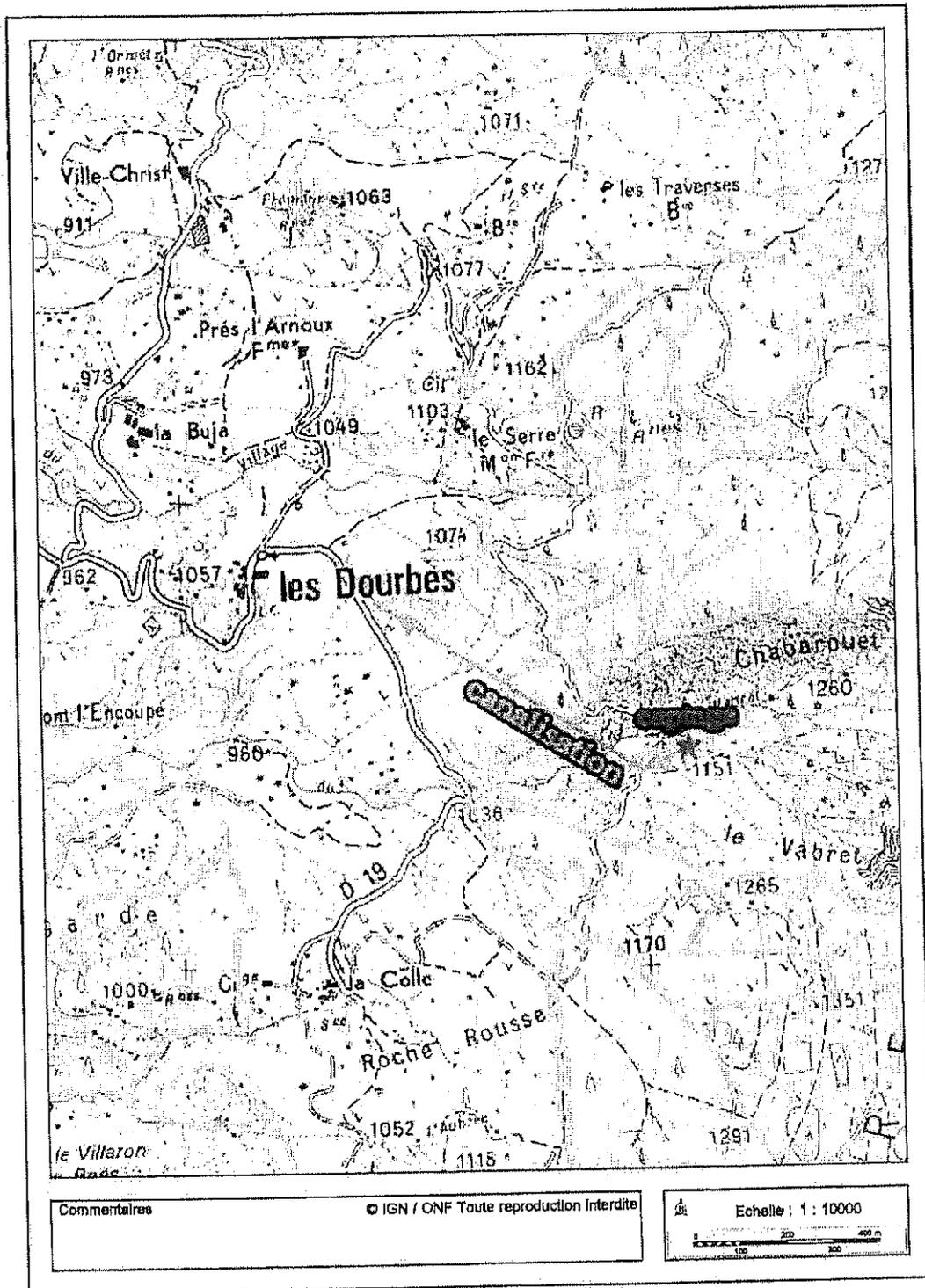
Affiché le

Berger
Levrault

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1932-DE

SOURCES DU MARDARIC







Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le 
ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1932-DE

ONF

Midi-Méditerranée

Agence Départementale
des Alpes-de-Haute-
Provence

Convention de mise à disposition
de l'emprise d'un captage de source
(périmètres immédiats, rapproché et ouvrages annexes)

CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA MAÏRE

FORET DOMANIALE DE HAUTE-BLEONE
TERRITOIRE COMMUNAL DE DIGNE-LES-BAINS
DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



Direction Régionale des
Finances publiques des
Alpes-de-Haute-Provence

France Domaine

Identités des contractants

Par devant nous, Préfet du Département d'Alpes-de-Haute-Provence,

Ont comparu :

L'ETAT, représenté par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence, dont les bureaux sont situés au 51, avenue du 8 mai 1945 – BP 230 – 04017 Digne-Les-Bains cedex, en vertu d'une délégation de signature à lui régulièrement consentie par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Assisté de :

L'Office National des Forêts, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-1 et R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Représenté par Monsieur Thierry DESBOEUF, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Olivier ROUSSET, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 5 juillet 2019.

Adresse complémentaire Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
1, allée des Fontainiers
04000 DIGNE LES BAINS
ci-après dénommé « l'ONF »,

Et

Mairie **DIGNE-LES-BAINS**
domiciliée à 1 boulevard Martin Bret - BP 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
Fonction Maire
Tél 04 92 30 52 00

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

ORIGINE DE LA CONVENTION :

Cette concession est accordée en forêt domaniale de HAUTE-BLEONE sur la commune de DIGNE-LES-BAINS à titre de simple tolérance, toujours révocable, sans indemnité depuis le 1^{er} janvier 2002, renouvelée le 1^{er} janvier 2011.

La présente convention arrive à échéance le 31 décembre 2019. Il convient donc de procéder à son renouvellement. Dans le cadre de la mise en conformité du captage des sources du Vabre et de la Maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, la présente convention annule et remplace la précédente pour la durée d'exploitation.

La précédente convention autorisait le captage des sources du Vabre et de la Maire. Or, suite à un glissement de terrain le captage de la source du Vabre est hors d'usage. Ainsi, cette convention ne s'intéresse qu'au captage de la source de la Maire. Cependant, les périmètres de protection sont conservés comme indiqué dans l'arrêté préfectoral n°2000-1743.

Pour permettre l'exploitation de cette source, une concession pour un captage de source et installation d'une canalisation d'eau souterraine en forêt domaniale de HAUTE-BLEONE sur le territoire communal

Par application de l'article R. 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Responsable de la Division Domaine, avec l'assentiment de l'Office National des Forêts décide de faire droit à cette demande aux clauses et conditions suivantes :

La commune de DIGNE-LES-BAINS a pour mission d'assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants.

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, elle dispose de la possibilité de déroger à l'expropriation du terrain d'emprise sis dans les périmètres de protection immédiats des captages tels que ceux-ci sont définis par enquête publique pour assurer une protection absolue de la qualité de l'eau.

La commune de DIGNE-LES-BAINS considère que les sources jaillissant dans la parcelle forestière 801 et la parcelle cadastrale section QA n°564 de la forêt domaniale de HAUTE-BLEONE propriété de l'Etat présentent un intérêt évident pour l'alimentation en eau potable.

De son côté l'**Office National des Forêts**, gestionnaire légal de la forêt domaniale de HAUTE-BLEONE entend apporter à la propriété forestière toutes les garanties d'une gestion durable, dans l'esprit et en conformité avec les principes fondamentaux du code forestier.

C'est dans cette optique et sur ce fondement que les forêts publiques se voient appliquer le régime forestier (Livre I du code forestier) et sont dotées d'un aménagement forestier qui constitue précisément une garantie de gestion durable au sens des dispositions du code forestier. Ceci emporte deux conséquences :

- Du fait de cette gestion raisonnée et planifiée dans le cadre du régime forestier, les forêts domaniales, qui en relèvent, présentent une qualité environnementale qui assure la pureté des eaux de source qui y sourdent.
- Toute opération foncière impliquant un transfert de propriété de certaines parcelles forestières, a fortiori lorsque cette opération implique une création d'enclave, va directement à l'encontre des principes fondamentaux du droit forestier qui visent à garantir l'homogénéité des massifs forestiers et l'intégrité foncière des unités de gestion forestière.

De surcroît, l'Office National des Forêts est engagé dans une démarche de gestion durable des forêts qui lui impose d'apporter au respect de l'environnement une attention soutenue, ce qui renforce les synergies d'une gestion adaptée au respect du captage d'eau.

C'est pourquoi l'Office National des Forêts et la commune de DIGNE-LES-BAINS ont décidé de s'accorder sur les modalités d'exploitation des sources et sur l'emprise des périmètres de protection immédiats, sans entraîner pour autant de création d'enclave.

La présente convention d'occupation de l'emprise du captage des sources de la Maire accorde à la commune de DIGNE-LES-BAINS, ci-après désigné « l'exploitant », un droit d'occupation et une mise en sécurité du site analogues à ceux qu'elle aurait détenus si elle avait acquis le terrain en cause, dans les conditions définies ci-dessous :

CONVENTION

Article 1^{er} - Objet

L'Office National des Forêts gestionnaire de la forêt domaniale de HAUTE-BLEONE :

- Autorise le captage de la source de la Maire, section QA parcelle n°564 sur une surface de 2 m².
- Prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral, définissant les périmètres de protections rapproché et éloignés, dont les surfaces demeurent affectées à la production forestière, celles ci n'étant pas mises à la disposition de l'exploitant ;

Le plan de l'emprise et la liste de l'ensemble des ouvrages figurent en annexes du présent acte.

Ces parcelles sont situées sur le territoire communal de DIGNE-LES-BAINS et appartiennent à l'Etat en vertu de titres réguliers antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

La permanence du débit de la source, de même que la qualité de l'eau, n'est pas garantie. Au cas où le débit deviendrait insuffisant, il doit être mis fin au captage dans un délai à négocier entre l'exploitant et l'ONF, afin de libérer le domaine forestier de l'Etat des servitudes qui, dès lors, n'auraient plus lieu d'être.

A cet égard, le captage est accordé pour de l'eau brute. L'ONF n'étant pas un distributeur d'eau potable, au sens du code de la santé publique, ne garantit ni la potabilité de l'eau, ni sa qualité, ni le débit des sources.

En cas d'évolution de la réglementation s'imposant à l'exploitant, celui-ci se doit d'informer l'ONF des mesures qu'il entend mettre en œuvre dans le périmètre concerné pour être en conformité avec les nouveaux textes.

L'exploitant matérialisera, clairement et de façon définitive, les limites du périmètre immédiat pour éviter tout risque de pénétration accidentelle dans ce périmètre lors de coupes ou travaux.

Article 2 - Durée

La mise à disposition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiats est accordée, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour la durée d'exploitation des sources aux fins d'alimentation en eau potable de la commune.

Le maintien ou la création des ouvrages et canalisations hors des périmètres de protection immédiats est autorisé pour la durée d'exploitation des sources.

Article 3 – Obligations de l'ONF, représentant le propriétaire forestier

Afin de respecter les enjeux de santé publique qui s'attachent prioritairement aux captages, dont il reconnaît avoir connaissance, l'ONF s'engage à s'abstenir de toute intervention dans le périmètre de protection immédiate.

Il s'engage à en informer ses salariés et préposés, cocontractants, ayants droit, et à mentionner en tant que de besoin tous rappels utiles dans ses contrats se rapportant à l'équipement, l'entretien, l'exploitation et la mise en valeur de la forêt.

S'agissant des interventions à effectuer sur les terrains compris dans les **périmètres de protection rapprochés**, l'ONF confirme qu'il n'envisagera et n'effectuera pas d'autres opérations que celles conformes aux prescriptions de la réglementation applicables sur ces terrains.



Article 4 – Conditions d'occupation

De l'emprise du captage (PPI)

L'exploitant occupera le terrain d'emprise des périmètres de captage (périmètres de protection immédiats) dans la plus totale liberté d'action, disposant de tous pouvoirs, après information préalable de l'ONF, pour entretenir le captage et les ouvrages, les renouveler, dans le souci prioritaire d'assurer à la commune l'alimentation régulière et continue en eau potable, dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour la santé publique.

L'ONF s'interdit en conséquence d'intervenir à quelque titre que ce soit dans la réalisation et le suivi du captage.

Au vu de ces éléments, l'exploitant assure, au sens de l'article 1242 du code civil, la garde des périmètres de protection immédiats, ce qui comprend la garde de tous les éléments qui le composent : ouvrages, arbres, pierres, etc...

L'exploitant s'engage à apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel et forestier qui constitue l'environnement du captage des sources du Vabre et de la Maïre. Il veillera, notamment, à donner toutes directives utiles à ses salariés, prestataires, cocontractants, ayants droit pour que leurs interventions sur le terrain se fassent dans le respect de la propriété forestière (notamment des peuplements et parcelles en régénération) et des infrastructures (conditions de circulation sur les chemins d'accès).

De l'emprise des canalisations, conduites et ouvrages hors PPI

Au titre de la présente convention, l'exploitant est autorisé à créer et maintenir le réseau de canalisations souterraines existant. L'implantation et l'enfouissement de toute nouvelle canalisation ou conduite sont soumis à autorisation préalable de l'ONF.

L'exploitant assure, au sens de l'article 1242 du code civil, la garde des canalisations et conduites souterraines. Il s'assure, également, de la compatibilité de ses ouvrages enterrés avec l'exploitation forestière, notamment avec les contraintes de passages de grumiers et engins de travaux forestiers.

En conséquence, l'exploitant est responsable de l'étanchéité et de l'entretien des canalisations et conduites, et est civilement responsable des dommages causés hors PPI du fait des dégâts des eaux pouvant survenir lors d'une rupture de canalisation ou conduite.

A des fins de contrôle, d'entretien et de réparation, l'exploitant peut accéder au terrain dans lequel sont enfouies les canalisations ou conduites, et pourra procéder à tous les travaux nécessaires. En cas d'utilisation d'un véhicule motorisé, l'exploitant s'engage à emprunter les routes et chemins existants, et à remettre les lieux en état en cas de dommages causés par son fait à ces derniers.

En cas de travaux programmés, l'exploitant doit informer l'ONF au moins 8 jours à l'avance, de la date de leur commencement. En cas d'urgence avérée, l'exploitant s'engage à informer préalablement et sans délai l'ONF.

Un état des lieux contradictoire peut être réalisé si l'ONF le demande, en vue de faciliter le constat d'éventuels dommages occasionnés par lesdits travaux. L'indemnisation de ces éventuels dommages est à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Respect de l'environnement

L'Office National des Forêts s'est engagé dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche environnementale et dans la gestion durable des forêts. Dans ce cadre, l'ONF effectuera les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage en forêt domaniale.

Article 6 – Entretien de l'emprise

Les végétaux extraits des périmètres immédiats seront entreposés hors du périmètre de la forêt domaniale ; à moins que l'exploitant ne dispose d'une convention signée avec l'ONF définissant les conditions de ce stockage.

Article 7 – Accès aux PPI

Pour assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages, l'exploitant respectera les conditions d'accès suivantes :

- il s'engage à utiliser les accès définis par le service local de l'ONF. Toute modification éventuelle devra être arrêtée en concertation avec l'ONF.
- en cas de dommages, il s'engage à remettre en état les accès et notamment : nivellement d'ornières éventuelles et dégagement des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement.
- pour les portions de pistes créées à l'usage exclusif de l'exploitant, leur entretien relève de celui-ci.

L'ONF veillera à assurer le libre accès de ces chemins (dégagement rapide de l'accès en cas d'exploitation).

En cas de produits accidentels barrant ces chemins (hors PPI), l'exploitant doit contacter l'ONF pour ouvrir le passage. Il peut, en cas d'urgence et sur autorisation de l'ONF, couper le chablis pour accéder au PPI.

Article 8 – Etude Hydrogéologue agréé - communication-

8.1 L'exploitant s'engage à fournir à l'ONF trois exemplaires de l'étude de l'hydrogéologue, dont une copie numérique intégrant des plans selon un format vecteur (shp) intégrable au SIG ONF.

Le paiement des honoraires de l'hydrogéologue agréé sera à la charge de l'exploitant, dès lors que sa consultation résultera de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté.

Article 9 – INDEMNITES d'occupation

La présente convention est consentie moyennant :

- le versement d'une indemnité unique : Néant
- le versement d'une redevance annuelle résultant de l'occupation forestière et des contraintes d'exploitation de la forêt liées à l'arrêté préfectoral 2000-1743 instaurant un PPI, PPR et PPE calculée sur les bases suivantes :

Périmètres & installations en forêt domaniale	Surface périmètres de protection	Base de calcul	Redevance Annuelle
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT			
Surface jusqu'à 500 m ² (ou faible nombre d'habitants concernés)	100 m ²	1 €/m ² (Forfait de 150,00 €)	150,00 €
Périmètres supérieurs à 500 m ²		0,05 €/m ² SOUS-TOTAL	0,00 € 150,00 €
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE et ELOIGNE			
L'AP n'engendre pas de contraintes particulières sylvicoles	199 664 m ²	gratuit	Gratis
SURFACES BATIES			
Réservoir, Station traitement	0 m ²	1€/m ²	0,00 €
Pistes créées pour l'accès au PPI Piste déjà existante	0 ml	1 € /ml	0,00 €
Canalisation AEP	0 ml	0.40 €/ml	0,00 €
Réseaux électriques et vidéo surveillance (si hors piste)	0 ml	0.40 €/ml	0,00 €
		TOTAL	150, 00 €

Les surcoûts sont liés à la nécessité d'adapter les travaux à réaliser aux exigences de l'étude de l'hydrogéologue agréé (type de matériaux, adaptation des fossés, profil et localisation des projets...) et les pertes de recette sont imputables à :

- la présence de zones interdites à l'exploitation sur la parcelle ;
- l'obligation, pour l'exploitant forestier, de remise en état rapide et complète des pistes d'exploitation et des saignées pour éviter tout ruissellement sur les captages ;
- l'interdiction d'exploiter en cas de fortes pluies pour limiter les risques liés au ruissellement ;
- la restriction des emplacements possibles pour des places de dépôt et limitation de la durée de stockage des bois ;
- l'interdiction de traitement des bois stockés ;
- la gestion et l'exploitation très extensive des bois en amont immédiat des captages ;
- la prise de risque de l'acheteur qui peut craindre que sa responsabilité soit engagée en cas de pollution accidentelle ou de dégradation des ouvrages....

Article 10 – Références administratives et financières de l'ONF :

Le service gestion Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence :

Madame Annabelle CONSTANS
 1, allée des Fontainiers
 04000 Digne Les Bains
 Tél : 04.92.31.37.38
 Mail : annabelle.constans@onf.fr

Interlocuteur ONF sur le terrain :

Monsieur Michel PASCAL,
 Agent Patrimonial de l'UT DIGNE,
 Tél : 06.19.58.53.85
 Mail : michel.pascal@onf.fr

Le paiement de la redevance annuelle devra être effectué d'avance, le 1^{er} janvier de chaque année auprès de l'Agence Comptable Secondaire de l'ONF, Parc Euro Médecine – 505, rue de la Croix Verte – BP 74208 – 30094 Montpellier CEDEX 05 sur présentation de la facture correspondante.

Compte bancaire pour versement de la redevance	Code banque	10107
	Code Guichet	00118
	Numéro de compte	00616068499
	Clé RIB	39
	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939

Indice de révision	Insee : Indice du Coût de la Construction brut sans baisse
Date de début de l'indice	T2 2019
Valeur du premier indice	Non paru à la date de signature
Date de la première révision	1 ^{er} janvier 2021
Retard de révision	9 mois

La redevance annuelle sera augmentée tous les ans au regard de l'évolution positive de l'indice INSEE ICC selon la formule :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa, prix actualisé
- Pi, prix initial
- Ia, Valeur du premier indice
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention,

Date de facturation	1 ^{er} janvier
Modalités de paiement	Dès réception de la facture
Les paiements sont à adresser à :	Monsieur l'Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à Montpellier.

Article 11 – Retard et défaut de paiement

Le recouvrement de toute redevance non acquittée à l'échéance sera poursuivi, au moyen des règles de recouvrement des produits domaniaux, par le Comptable de l'ONF habilité.

Article 12 – Incidents dans l'exécution du contrat et fin du contrat

Eu égard à l'intérêt général qui s'attache à l'exploitation du captage de sources, il est admis que l'ONF ne peut, sous aucun prétexte et pour quelques motifs que ce soit, mettre fin de manière anticipée à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le



ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1932-DE

En cas de manquement à ses obligations, notamment en cas d'atteintes portées à la propriété forestière et de dommages aux équipements et infrastructures (voirie forestière), l'exploitant et l'ONF s'accordent, par avance, sur le principe d'une recherche de règlement amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec sur le principe ou la fixation des indemnités et réparations dues à l'ONF, ceux-ci seront fixés par le tribunal saisi du litige.

L'exploitant est libre de mettre fin à l'occupation à tout moment, en fonction des besoins et contraintes inhérents à sa mission d'alimentation en eau potable.

Il s'engage simplement à en informer l'ONF, au moins deux mois à l'avance et par écrit, pour que celui-ci prenne toute disposition utile pour reprendre possession du terrain à la libération des lieux.

L'exploitant est tenu de libérer à ses frais les lieux en les débarrassant de tous ouvrages, infrastructures, canalisations, etc... pour restituer à l'ONF une parcelle en état de terrain forestier à même de satisfaire sans délai à des opérations de boisement, revégétalisation, etc...

Article 13 - Cession

L'exploitant s'interdit formellement de céder tout ou partie de son droit à des tiers, la présente autorisation étant strictement personnelle.

Article 14 - Réglementation

Le présent acte ne préjuge pas de la situation de l'exploitant en regard des lois et règlements en vigueur, auxquels il lui appartient de se conformer.

Article 15 - Frais de dossier

Les frais de dossier résultant de la réalisation du présent acte sont à la charge de l'exploitant. Ils s'élèvent à :

- 150€ HT soit 180€ TTC

et seront facturés avec la première échéance.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le

Recevoir
Levauit

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1932-DE

DONT ACTE,

Fait et passé à Digne-les-Bains, le 17 septembre 2019.

La Commune de Digne-les-Bains
Le Maire

Mme. Patricia GRANET-BRUNELLO

P/ Pour le Directeur

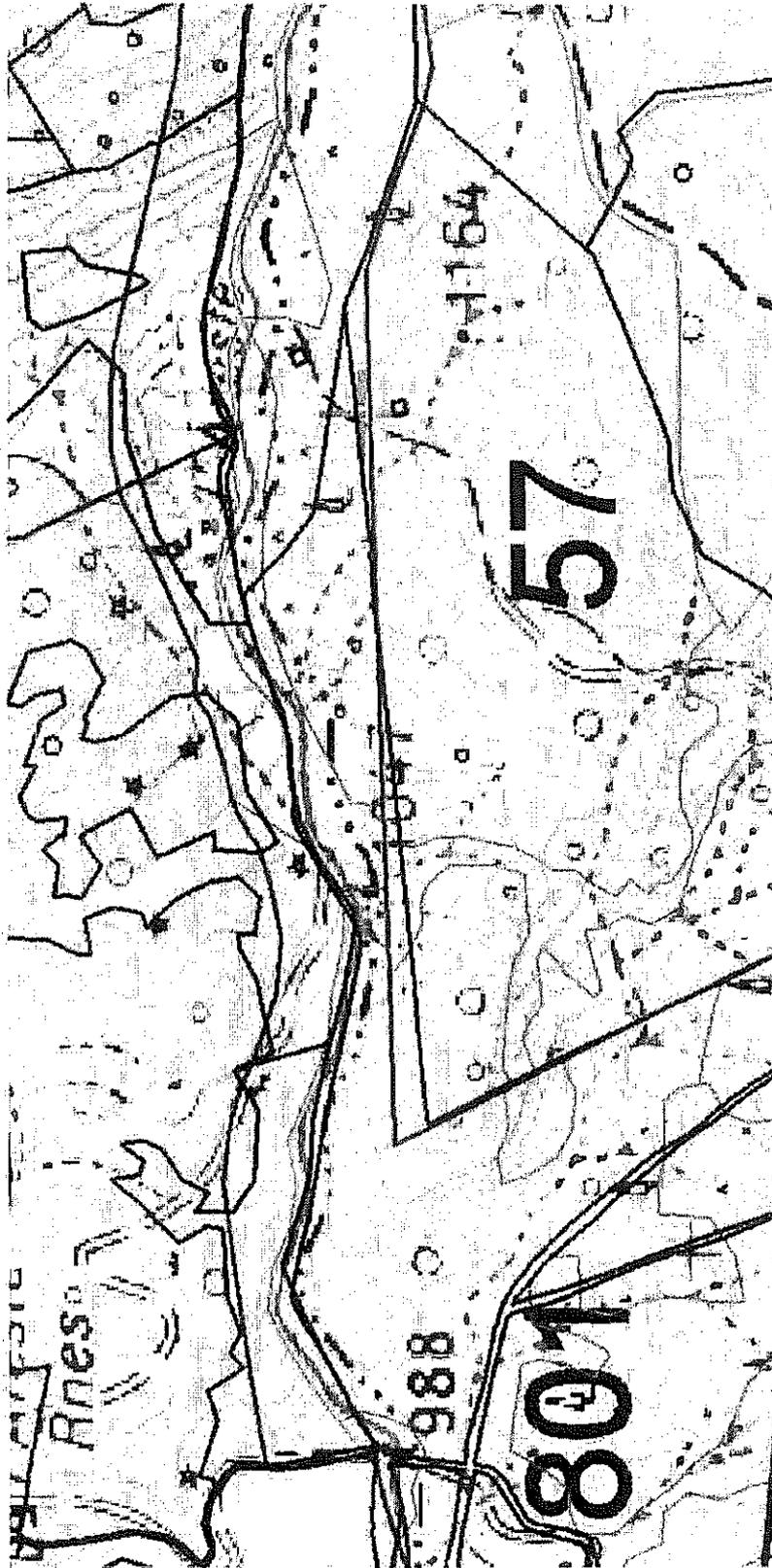
M. Thierry DESBOEUF

Le préfet,

P/ Le Directeur Régional des Finances Publiques de
la Région et du Département et par délégation,
l'Adjoint au Responsable de la Division Domaine
la Directrice Départementale des Finances
Publiques du département des Alpes de Haute
Provence

Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY

Annexe – Plans de l’emprise du terrain occupé



Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 16/12/2019

Affiché le

Berger
Levyault

ID : 004-210400701-20191210-10DECEMBRE1932-DE

